



Règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud

adopté par le Synode le 6 juin 2009

modifié par le Synode le 18 juin 2011 ⁽¹⁾

modifié par le Synode le 2 décembre 2011 ⁽²⁾

modifié par le Synode le 22 juin 2013 ⁽³⁾

modifié par le Synode le 9 novembre 2013 ⁽⁴⁾

modifié par le Synode le 8 mars 2014 ⁽⁵⁾

modifié par le Synode le 14 juin 2014 ⁽⁶⁾

modifié par le Synode le 9 septembre 2016 ⁽⁷⁾

modifié par le Synode le 10 décembre 2016 ⁽⁸⁾

modifié par le Synode le 3 novembre 2018 ⁽⁹⁾

modifié par le Synode le 9 mars 2019 ⁽¹⁰⁾

modifié par le Synode le 5 avril 2019 ⁽¹¹⁾

modifié par le Synode le 12 décembre 2020 ⁽¹²⁾

modifié par le Synode le 12 juin 2021 ⁽¹³⁾

modifié par le Synode le 5 novembre 2022⁽¹⁴⁾

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application Article premier

Le présent Règlement ecclésiastique, édicté conformément à l'art. 2 du Règlement général d'organisation (ci-après RGO) de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (ci-après EERV), s'applique à l'ensemble des membres, des collaborateurs et des organes de l'EERV. Il est soumis au RGO de l'EERV.

Législature Article 2

La législature, de cinq ans, débute par l'élection des organes paroissiaux ; suivent l'élection des organes régionaux et finalement celle des organes synodaux.

Les personnes élues ou désignées dans les structures de l'EERV le sont pour la durée de la législature, sauf exception explicitement mentionnée.

Fonctions électives : généralités

Article 3

⁽⁶⁾ Lorsque le présent Règlement prévoit qu'une fonction élective doit être assumée par un ministre, il doit s'agir d'un ministre (pasteur ou diacre) en exercice dans un poste de l'EERV ou reconnu par l'EERV. Le Conseil synodal en tient la liste.

Lorsque le présent Règlement prévoit qu'une fonction élective doit être assumée par un laïque, il ne peut pas s'agir d'une personne inscrite à un rôle des ministres.

Le financement, les modalités et les montants des indemnités versées dans le cadre de l'exercice de fonctions électives au sein de l'EERV sont fixés par une directive du Conseil synodal. Pour le Conseil synodal, ils sont ratifiés par le Synode.

Fonctions électives : installations

Article 4

Tout membre élu ou désigné dans une assemblée ou un conseil est installé dans sa fonction.

Le Conseil synodal édicte une directive sur le déroulement des installations.

Fonctions électives : formation

Article 5

Les conseillers et notamment les présidents de conseil bénéficient d'une formation en lien avec la fonction qu'ils occupent.

Fonctions électives : incompatibilités

Article 6

Les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs, ne peuvent être simultanément membres d'un même conseil régional ou du Conseil synodal.

Le président d'un conseil ne peut être membre d'un conseil hiérarchiquement supérieur.

Un délégué ne peut représenter deux lieux d'Eglise en même temps, dans la même assemblée.

Un membre d'un conseil ne peut être membre de l'assemblée qui l'a élu.

Un membre du Conseil synodal ne peut être membre d'un conseil régional ni du bureau d'une Assemblée régionale.

TITRE II

CHAMPS D'ACTIVITÉ

Activités de l'EERV

Article 7

Afin d'exercer sa mission dans les domaines d'activité qui lui sont confiés par l'article 4 du RGO (vie communautaire et cultuelle, santé et solidarités, communication et dialogue, formation et accompagnement), l'EERV se dote des structures nécessaires à son fonctionnement général (direction, coordination et administration).

Activités des Régions (paroisses, services communautaires et coordination)

Article 8

Les activités confiées aux Régions sont les suivantes :

- a) vie communautaire et cultuelle ;
- b) milieux de la santé ;
- c) action et pastorale sociale (y compris Terre Nouvelle) ;
- d) dialogue œcuménique et interreligieux ;
- e) communication ;
- f) formation 0-15 ans ;
- g) formation 15-25 ans ;
- h) formation d'adultes ;
- i) coordination.

Les activités sont exercées notamment par les paroisses et les services communautaires.

Activités des services et offices cantonaux

Article 9

Les activités confiées aux services et offices cantonaux, notamment dans une perspective de coordination, de soutien et de recherche, sont les suivantes :

- a) vie communautaire et cultuelle ;
- b) milieux de la santé ;
- c) action et pastorale sociale (y compris Terre Nouvelle) ;
- d) monde du travail ;
- e) dialogue œcuménique et interreligieux ;
- f) communication interne et externe ;
- g) formation 0-15 ans ;
- h) formation 15-25 ans ;
- i) formation d'adultes ;
- j) formation des ministres et formateurs ;
- k) direction et administration.

**Activités dans le cadre
des missions exercées
en commun**

Article 10

Les activités confiées aux conseils d'aumôneries œcuméniques dans le cadre des missions au service de tous exercées en commun (ci-après missions en commun) sont les suivantes :

- a) vie communautaire et culturelle ;
- b) milieux de la santé ;
- c) pastorale sociale ;
- d) action sociale ;
- e) monde du travail ;
- f) dialogue œcuménique et interreligieux ;
- g) formation 0-15 ans ;
- h) formation 15-25 ans ;
- i) formation d'adultes.

**Coordination et
collaboration**

Article 11

Conformément aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 du RGO, les conseils régionaux, les services cantonaux, les offices cantonaux et la Commission de coordination des missions en commun sont responsables de la répartition et de la coordination des activités qui leur sont confiées par le présent Règlement, et du soutien à leur garantir.

TITRE III

STRUCTURES PRINCIPALES

**Principes de
fonctionnement**

Article 12

Le présent titre a pour but de définir :

- a) l'organisation des structures principales ;
- b) les liens hiérarchiques entre leurs différents organes ;
- c) leur fonctionnement.

Ces organes collaborent entre eux. Ils veillent à préserver la cohérence et la cohésion au sein de l'EERV.

Ils se conforment aux décisions prises par les organes hiérarchiquement supérieurs.

Sous-titre premier Organisation régionale

Chapitre premier Paroisse (art. 9 RGO)

Nombre de paroisses

Article 13

⁽²⁾ Les paroisses de l'EERV (y compris les paroisses de langue allemande) couvrent l'ensemble du territoire du canton de Vaud.

Les limites géographiques sont définies par le Synode.

Section I

Rôle et compétences

Assemblée paroissiale

Article 14

⁽⁶⁾ L'Assemblée paroissiale veille à préserver l'unité de la paroisse dans le cadre des activités qui lui sont confiées.

L'Assemblée paroissiale a les compétences suivantes :

- a) délibérer sur les objectifs de la paroisse ;
- b) prendre des décisions concernant la vie paroissiale ;
- c) édicter des règlements ;
- d) faire des propositions au conseil régional et à l'Assemblée régionale ;
- e) fixer le nombre des membres laïques du conseil paroissial et les élire ;
- f) élire les membres de la Commission de gestion et des finances ;
- g) élire son bureau ;
- h) élire ses délégués à l'Assemblée régionale ;
- i) valider la proposition de nomination du ministre ou de l'animateur d'Eglise, conformément à l'art. 205 ;
- j) adopter le budget et approuver les comptes de la paroisse ;
- k) donner les autorisations spéciales qui sont de sa compétence selon le titre VII ;
- l) approuver la gestion du conseil paroissial.

Membres

Article 15

⁽³⁾ L'Assemblée paroissiale se compose des personnes âgées de seize ans révolus, domiciliées dans la paroisse, qui se déclarent membres de l'EERV au sens de ses Principes constitutifs et qui sont :

- a) soit domiciliées dans la paroisse, à l'exclusion de celles qui sont au bénéfice d'une dérogation dans une autre paroisse du canton ;
- b) soit au bénéfice d'une dérogation dans la paroisse.

Le bureau de l'Assemblée s'assure que les personnes présentes remplissent ces conditions. S'il l'estime nécessaire, il peut exiger la production de documents officiels.

Dérogations

Article 16

⁽³⁾⁽⁶⁾ Toute personne âgée de seize ans révolus qui se déclare membre de l'EERV au sens de ses Principes constitutifs peut demander à bénéficier du droit de vote et d'éligibilité dans une autre assemblée paroissiale que celle de sa paroisse de domicile.

La demande de dérogation est adressée par écrit au conseil paroissial de la paroisse à laquelle la personne souhaite être rattachée, avec copie à la paroisse de domicile, au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée paroissiale où elle devient effective.

Sitôt que la dérogation est inscrite dans l'annuaire informatique de l'EERV et que la personne intéressée en est informée, elle perd ses droits dans la paroisse de son domicile.

Toute personne au bénéfice d'une dérogation peut y renoncer en tout temps par écrit. Sa paroisse de domicile en est informée.

Une personne au bénéfice d'une dérogation qui déménage sur le territoire d'une autre paroisse perd sa dérogation. Elle peut toutefois solliciter à nouveau une dérogation.

Assemblée ordinaire

Article 17

L'Assemblée paroissiale se réunit au moins deux fois par année, avant le 15 avril pour approuver les comptes et la gestion, et entre la date de l'Assemblée régionale d'automne et la fin du mois de décembre pour adopter le budget. A ces occasions, une information est donnée sur les décisions prises aux niveaux régional et cantonal.

**Assemblée
extraordinaire****Article 18**

⁽⁶⁾ Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande :

- a) du bureau de l'Assemblée paroissiale ;
- b) de trente membres de l'assemblée par équivalent plein temps (EPT) de la dotation attribuée à la paroisse ;
- c) du conseil paroissial ;
- d) du conseil régional ;
- e) du Conseil synodal.

Convocation**Article 19**

⁽¹¹⁾ Le bureau convoque l'Assemblée paroissiale dix jours au moins avant la date fixée, par annonce au culte et par la publication de l'avis de convocation sur le site internet de la paroisse, complémentirement par tout autre moyen d'annonce publique (pilier public, etc.). Il en informe le conseil régional.

L'avis de convocation indique l'ordre du jour, qui est fixé par le bureau, sur proposition du conseil paroissial.

Lorsque l'assemblée est convoquée à la demande du conseil régional ou du Conseil synodal, le conseil paroissial en est informé.

**Composition du bureau
de l'Assemblée
paroissiale****Article 20**

Le bureau de l'Assemblée paroissiale se compose de trois membres au moins (un président, un vice-président et un secrétaire), choisis en dehors du conseil paroissial.

**Composition de la
Commission de gestion
et des finances****Article 21**

La Commission de gestion et des finances est composée de trois membres. Elle s'organise elle-même.

Compétences**Article 22**

⁽²⁾ La Commission de gestion et des finances est chargée d'examiner la gestion du conseil paroissial, en particulier le budget et les comptes.

L'autorisation de la Commission de gestion et des finances est requise pour toute dépense extrabudgétaire dépassant un dixième du budget annuel (hors contributions régionale et cantonale).

Toutefois, une dépense extrabudgétaire de plus de 30% du budget annuel doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée paroissiale.

Documents**Article 23**

La Commission de gestion et des finances dispose des documents suivants, que le conseil paroissial lui remet au moins quinze jours avant l'Assemblée paroissiale :

- a) les documents relatifs aux activités de la paroisse ;
- b) le budget, les comptes, les pièces justificatives.

Elle peut consulter les procès-verbaux et la correspondance du conseil paroissial et de l'Assemblée paroissiale. Ces documents ne peuvent être ni copiés, ni emportés.

Les membres du conseil paroissial, en particulier le trésorier, sont à la disposition de la commission pour la renseigner.

Section II
Rôle et compétences

Conseil paroissial

Article 24

⁽²⁾⁽⁶⁾⁽⁸⁾ Le conseil paroissial assure la direction spirituelle et la gestion administrative de la paroisse dans le cadre des activités qui lui sont confiées.

Le conseil paroissial a les compétences suivantes :

- a) développer, animer et gérer la vie paroissiale ;
- b) réaliser les activités qui sont confiées à la paroisse, le cas échéant par voie de mandats ;
- c) édicter des directives ;
- d) appliquer les décisions de l'Assemblée paroissiale et des instances supérieures ;
- e) participer à la procédure de repourvue conformément à l'art. 202, lettre b) ;
- f) établir une proposition de budget et présenter les comptes à l'intention de l'assemblée ;
- g) gérer les ressources financières de la paroisse ;
- h) établir un rapport annuel à l'intention de l'assemblée ;
- i) veiller à la tenue des registres mentionnés sous-titre IX ;
- j) représenter la paroisse à l'égard des tiers ou déléguer au Conseil synodal la représentation de la paroisse à l'égard de l'Etat, des communes ou des tiers ;
- k) transmettre et conserver les documents conformément à l'art. 102 ;
- l) engager du personnel paroissial conformément à l'art. 174.

Composition

Article 25

⁽⁶⁾ Le conseil paroissial compte des membres laïques et des ministres.

Les membres laïques sont au nombre de cinq au minimum, mais leur nombre doit être en tous les cas supérieur au nombre de ministres et d'animateurs d'Eglise membres de droit du conseil paroissial.

Le conseil régional tient le tableau du nombre de conseillers par conseil paroissial.

Les ministres paroissiaux et les animateurs d'Eglise engagés à 50% ou plus sont membres de droit du conseil paroissial.

En cas de partage de poste, chacun des ministres ou animateurs d'Eglise membres du conseil a droit à une voix.

Organisation

Article 26

⁽⁶⁾ Le conseil paroissial désigne en son sein un président, un vice-président, ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.

Ces fonctions ne peuvent être confiées ni à un ministre, ni à un animateur d'Eglise, ni à un membre du conseil âgé de moins de dix-huit ans.

Le président et le vice-président, ou l'un des deux avec le secrétaire ou le trésorier, engagent la paroisse par leur signature collective à deux.

Fonctionnement

Article 27

⁽⁶⁾ Le conseil paroissial se réunit au moins six fois l'an, et en tous les cas à la demande d'un ministre, d'un animateur d'Eglise ou d'un tiers de ses membres.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines tâches déterminées. Il peut notamment déléguer la tenue des comptes.

Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès-verbal.

Quorum et décisions**Article 28**

Le conseil paroissial ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Chapitre II**Principe****Paroisse de langue allemande****Article 29**

⁽⁹⁾ Les paroisses de langue allemande s'organisent de la même manière que les autres paroisses. Les articles concernant les assemblées et les conseils paroissiaux s'appliquent par analogie. Elles n'ont pas de délégation à une assemblée régionale, mais une délégation à un conseil au niveau cantonal.

Les personnes qui sont membres d'une assemblée paroissiale de langue allemande ne peuvent pas faire partie d'une autre assemblée paroissiale.

Conseil au niveau cantonal**Article 30**

Afin d'assurer leur cohésion, les paroisses de langue allemande constituent un conseil au niveau cantonal, composé d'un ministre et de deux délégués laïques de chaque paroisse.

Les membres sont installés, lors d'un culte, par un membre du Conseil synodal.

Composition et organisation**Article 31**

⁽⁹⁾ Le conseil s'organise lui-même.

Il se réunit au moins deux fois par année. Le Conseil synodal est informé.

Compétences**Article 32**

⁽²⁾⁽⁶⁾ Le conseil a les compétences suivantes :

- a) veiller à la solidarité entre les paroisses de langue allemande ;
- b) déposer un postulat ou une motion auprès du Synode ;
- c) désigner les membres de la délégation des paroisses de langue allemande au Synode ;
- d) participer à la procédure de repourvue conformément à l'art. 202 lettre b) ;
- e) répartir entre les paroisses de langue allemande la contribution à l'EERV ;
- f) établir un rapport annuel à l'intention du Conseil synodal ;
- g) transmettre et conserver les documents conformément à l'art. 121, appliqué par analogie.

Chapitre III**Principe****Service communautaire (art. 10 RGO)****Article 33**

⁽⁸⁾ Le service communautaire est un lieu d'Eglise dont les activités sont organisées par un conseil placé sous la responsabilité du conseil régional ou du Conseil synodal.

Rôle et compétences du conseil

Article 34

⁽⁶⁾ Le conseil de service communautaire gère le service dans le cadre des activités qui lui sont confiées.

Le conseil a les compétences suivantes :

- a) réaliser les activités qui sont confiées au service ;
- b) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX ;
- c) appliquer les décisions des instances supérieures ;
- d) participer à la procédure de repourvue conformément à l'art. 202 lettre b) et valider la proposition de nomination d'un ministre ou d'un animateur d'Eglise conformément à l'art. 205 ;
- e) désigner ses délégués à l'Assemblée régionale ;
- f) établir une proposition de budget à l'intention du conseil régional ;
- g) gérer le budget mis à sa disposition ;
- h) établir un rapport annuel à l'intention du conseil régional.

Composition

Article 35

⁽²⁾⁽⁶⁾ Chaque conseil est constitué de trois membres laïques au minimum désignés par le conseil régional. Ils sont en nombre supérieur à celui des ministres.

Les ministres et animateurs d'Eglise occupant un poste de service communautaire sont membres de droit du conseil de service communautaire.

En cas de partage de poste, chacun des ministres ou animateurs d'Eglise a droit à une voix.

Organisation

Article 36

⁽⁶⁾ Le conseil de service communautaire désigne en son sein un président. Cette fonction ne peut être confiée ni à un ministre ni à un animateur d'Eglise.

Fonctionnement

Article 37

⁽⁶⁾ Le conseil se réunit au moins six fois l'an, et en tout cas à la demande d'un ministre, d'un animateur d'Eglise ou d'un tiers des membres.

Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès-verbal.

Chapitre IV

Etendue de Régions

Région (art. 13 RGO)

Article 38

⁽²⁾ Les Régions de l'EERV couvrent l'ensemble du territoire du canton.

Les limites géographiques sont définies par le Synode.

Chaque Région regroupe plusieurs paroisses.

Section I
Rôle et compétences

Assemblée régionale

Article 39

⁽⁶⁾ L'Assemblée régionale veille à préserver l'unité de la Région dans le cadre des activités qui lui sont confiées.

L'Assemblée régionale a les compétences suivantes :

- a) prendre des décisions concernant la vie régionale ;
- b) édicter des règlements ;
- c) décider de la constitution des services communautaires ;
- d) déposer un postulat ou une motion auprès du Synode ;
- e) fixer le nombre et élire les membres du conseil régional ;
- f) élire les membres de la Commission de gestion et des finances ;
- g) élire son bureau ;
- h) élire ses délégués au Synode, qui peuvent être choisis en dehors de l'assemblée ;
- i) valider la proposition de nomination du coordinateur conformément à l'art. 205 ;
- j) approuver la gestion du conseil régional ;
- k) adopter le budget et approuver les comptes régionaux ;
- l) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre VII.

Membres

Article 40

⁽⁶⁾ L'Assemblée régionale se compose de deux tiers de laïques et d'un tiers de ministres, selon le mode de répartition suivant :

- a) les assemblées paroissiales élisent un délégué ministre et deux délégués laïques par EPT de la dotation attribuée à la paroisse. Les fractions inférieures ne donnent pas droit à des délégués. Chaque paroisse a au moins un délégué ministre et deux délégués laïques ;
- b) les conseils de service communautaire désignent un délégué ministre et deux délégués laïques par EPT de la dotation attribuée au service communautaire. Les fractions inférieures ne donnent pas droit à des délégués. Chaque service communautaire a au moins un délégué ministre et deux délégués laïques.

Les membres de l'Assemblée régionale conservent des liens réguliers avec leurs conseils et assemblées.

Le bureau de l'Assemblée régionale peut inviter d'autres personnes à participer aux séances de l'assemblée avec voix consultative.

Assemblée ordinaire

Article 41

L'Assemblée régionale se réunit au moins deux fois par année, avant le 15 mars pour approuver les comptes et la gestion, et entre la date du Synode ordinaire d'automne et le 15 novembre pour adopter le budget. A ces occasions, une information est donnée, si possible par un membre du Synode, sur les décisions prises au niveau cantonal.

**Assemblée
extraordinaire**

Article 42

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande :

- a) du bureau de l'Assemblée régionale ;
- b) du tiers des membres de l'assemblée, sur requête écrite ;
- c) du conseil régional ;
- d) du Conseil synodal.

Convocation

Article 43

⁽¹¹⁾ Le bureau convoque l'Assemblée régionale dix jours au moins avant la date fixée, par courrier électronique. Il en informe le Conseil synodal.

Les délégués qui souhaitent être convoqués par écrit et recevoir les documents sous forme papier en font la demande au Bureau de l'Assemblée régionale, en principe en début de législature.

L'avis de convocation indique l'ordre du jour, qui est fixé par le bureau de l'Assemblée, sur proposition du conseil régional.

Lorsqu'une assemblée extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil synodal, le conseil régional en est informé.

Les documents nécessaires sont adressés aux membres de l'assemblée, en même temps que la convocation.

Ces documents sont en outre adressés pour information aux présidents des conseils des lieux d'Eglise de la région. Ils peuvent également être obtenus sur demande adressée au conseil régional.

Composition du bureau de l'Assemblée régionale

Article 44

Le bureau de l'Assemblée régionale se compose de trois membres au moins, dont un président, un vice-président (l'un étant laïque, l'autre un ministre) et un secrétaire.

Composition de la Commission de gestion et des finances

Article 45

La Commission de gestion et des finances est composée de trois membres, deux laïques et un ministre. Elle s'organise elle-même.

Compétences

Article 46

⁽²⁾ La Commission de gestion et des finances est chargée d'examiner la gestion du conseil régional, en particulier le budget et les comptes, et d'en faire rapport à l'Assemblée régionale.

L'autorisation de la Commission de gestion et des finances est requise pour toute dépense extrabudgétaire dépassant un dixième du budget annuel (hors contributions cantonales).

Toutefois, une dépense extrabudgétaire de plus de 30 % du budget annuel (hors contributions cantonales) doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée régionale.

Documents

Article 47

La Commission de gestion et des finances dispose des documents suivants, que le conseil régional lui remet au moins quinze jours avant l'Assemblée régionale :

- a) les documents relatifs aux activités de la région ;
- b) le budget, les comptes, les pièces justificatives.

Elle peut consulter les procès-verbaux et la correspondance du conseil régional et de l'Assemblée régionale. Ces documents ne peuvent être ni copiés, ni emportés.

Les membres du conseil régional, en particulier le trésorier, sont à la disposition de la commission pour la renseigner.

Section II

Rôle et compétences

Conseil régional

Article 48

⁽²⁾⁽⁶⁾ Le Conseil régional gère la Région dans le cadre des activités qui lui sont confiées ou des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil synodal.

Le Conseil régional a les compétences suivantes :

- a) répartir les activités entre les paroisses et les services communautaires ;
- b) édicter des directives ;
- c) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX ;
- d) appliquer les décisions de l'Assemblée régionale et des instances supérieures, et en contrôler la réalisation dans les lieux d'Eglise ;
- e) effectuer des visites d'Eglise ;
- f) donner des mandats aux conseils de service communautaire et aux conseils paroissiaux ;
- g) désigner les membres des conseils de service communautaire ;
- h) participer à la procédure de repourvue conformément à l'art. 202, lettre b) et valider la proposition de nomination d'un ministre ou d'un animateur d'Eglise de service communautaire de la dotation régionale conformément à l'art. 205 ;
- i) demander à l'Office des ressources humaines l'engagement des employés au service de la Région. Leur gestion est assurée par l'Office des ressources humaines ;
- j) gérer les ressources humaines de la Région, en particulier selon le titre V ;
- k) soumettre à l'Assemblée régionale un rapport annuel sur la vie de la région ;
- l) établir une proposition de budget, la transmettre préalablement au Conseil synodal, puis la soumettre à l'Assemblée régionale ;
- m) établir les comptes et les soumettre à l'Assemblée régionale ;
- n) gérer le budget de la Région et engager des dépenses au nom de l'EERV, à concurrence dudit budget ;
- o) adopter le budget et approuver les comptes des services communautaires, qui font partie intégrante du budget et des comptes de la Région ;
- p) transmettre et conserver les documents conformément à l'art. 121.

Composition

Article 49

⁽²⁾⁽⁶⁾ Le Conseil régional est composé au moins de trois laïques et d'un ministre élu ; en outre, le coordinateur en fait partie de droit. Les membres du conseil peuvent être choisis hors de l'Assemblée régionale.

Le conseil régional doit comprendre au moins un pasteur.

Organisation

Article 50

⁽⁶⁾ Le Conseil régional désigne en son sein un président, un vice-président ainsi qu'un secrétaire et un trésorier.

Un ministre ou un animateur d'Eglise ne peut pas être président.

Avec le Conseil régional, le coordinateur veille à la bonne marche de la Région et à la collaboration entre les ministres.

Il est notamment responsable du partage équitable des tâches, de la bonne marche des remplacements et de la planification des vacances entre les ministres. Le coordinateur ne peut être ni président, ni trésorier.

Fonctionnement**Article 51**

⁽⁶⁾ Le Conseil régional se réunit au moins six fois l'an, et en tout cas à la demande de deux de ses membres, d'un tiers des conseils des lieux d'Eglise de la Région, ou du Conseil synodal.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer certaines tâches déterminées. Il peut notamment déléguer la tenue des comptes.

Chacune de ses séances fait l'objet d'un procès-verbal.

Quorum et décisions**Article 52**

Le Conseil régional ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Sous-titre II**Organisation cantonale****Chapitre premier****Synode (art. 18 RGO)****Section I****Dispositions générales****Compétences****Article 53**

Les compétences du Synode sont énumérées à l'article 18 RGO.

Membres**Article 54**

⁽²⁾ ⁽¹¹⁾ Le Synode se compose des délégués suivants :

- a) quatre laïques et deux ministres par Région, élus par chaque Assemblée régionale ;
- b) huit laïques et quatre ministres élus par l'assemblée électorale des conseils cantonaux ;
- c) deux laïques et un ministre désignés par le conseil cantonal des paroisses de langue allemande ;
- d) trois délégués de l'Etat, désignés par le Conseil d'Etat ;
- e) trois délégués de la Faculté de théologie et de sciences des religions, désignés par celle-ci.

Le bureau du Synode peut inviter d'autres personnes à participer aux séances du Synode avec voix consultative.

Si un membre du Synode déménage ou change de poste à l'intérieur du canton en cours de législature, il peut terminer son mandat avec l'approbation de l'instance qui l'a élu ou désigné.

En cas de fusion de Régions, leurs délégations restent inchangées jusqu'à la fin de la législature.

Section II**Types de sessions****Sessions****⁽¹¹⁾ Article 55**

Le Synode se réunit en début de législature en session constitutive.

Il tient des sessions ordinaires et extraordinaires.

Session constitutive**⁽¹¹⁾ Article 55bis**

Le Synode se réunit en session constitutive dans la seconde quinzaine du mois de juin pour procéder aux élections prévues aux articles 157 et 158 du RE.

Sessions ordinaires**Article 56**

⁽²⁾ Le Synode se réunit au moins deux fois par année en session ordinaire, avant fin juin pour approuver les comptes et la gestion, et avant le 10 novembre pour adopter le budget.

Sessions extraordinaires**Article 57**

Le Synode peut être convoqué en session extraordinaire à la demande :

- a) du bureau du Synode ;
- b) d'un tiers des membres du Synode, sur requête écrite ;
- c) du Conseil synodal.

Convocation**⁽¹¹⁾ Article 58**

Le Synode est convoqué par son Bureau, par écrit, trois semaines au moins avant la date fixée, par courrier électronique.

Les délégués qui souhaitent être convoqués par écrit et recevoir les documents sous forme papier en font la demande au Bureau du Synode, en principe en début de législature.

Outre la date et le lieu de la session, la convocation indique l'ordre du jour ainsi que le lien permettant de télécharger les documents nécessaires à la session.

Ceux-ci figurent sur le site internet de l'EERV dès qu'ils ont été approuvés définitivement par le Conseil synodal, mais au plus tôt au moment où ils sont transmis à la Commission d'examen compétente.

Les conseils régionaux et les conseils des services cantonaux sont informés, en même temps que le Synode, du lien de téléchargement des documents, ordre du jour compris.

L'ordre du jour du Synode et le lien permettant le téléchargement des documents sont publiés dans la communication interne suivant la date de convocation du Synode.

**Section III
Composition****Bureau du Synode****Article 59**

Le bureau du Synode se compose d'un président, d'un vice-président (l'un étant un laïque, l'autre un ministre), d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Compétences**⁽¹²⁾ Article 60**

Le bureau a notamment les compétences suivantes :

- a) arrêter l'ordre du jour sur proposition du Conseil synodal et convoquer les membres du Synode ;
- b) veiller au bon déroulement des séances du Synode, en particulier les élections et les votations ;
- c) procéder à l'installation des membres du Synode et du Conseil synodal ;
- d) adopter les procès-verbaux et les transmettre au Conseil synodal ;
- e) désigner les membres des Commissions d'examen, à moins que le Synode ne procède lui-même à leur élection ;
- f) définir le mode de travail des commissions du Synode, veiller à la coordination de leurs activités avec le Conseil synodal et s'assurer de la cohérence des démarches en cours ;
- g) ⁽¹²⁾ désigner les 3 membres de la commission de médiation ;

- h) ⁽¹²⁾ désigner 4 des 5 membres de l'Autorité de surveillance des fondations ecclésiastiques (art. 227 quarter, al2 RE) et exercer la haute surveillance sur celle-ci.

Section IV
Sous-section I
Composition

Commissions du Synode
Commission de gestion

Article 61

La Commission de gestion est composée de deux ministres et trois laïques. Elle s'organise elle-même.

Compétences

Article 62

La Commission de gestion est chargée d'examiner :

- a) la gestion du Conseil synodal de l'année écoulée ;
- b) le programme de législature du Conseil synodal, en partenariat avec la Commission des finances ;
- c) le suivi des postulats, motions, résolutions et décisions du Synode,

et de faire rapport au Synode.

Sur mandat du Synode, la commission peut exercer son mandat sur l'année en cours.

Documents

Article 63

Pour lui permettre de remplir son mandat, le Conseil synodal remet à la Commission de gestion le programme de législature et le rapport annuel définitifs, huit semaines au moins avant la session du Synode.

Les procès-verbaux et la correspondance du Conseil synodal sont consultés par la commission dans les locaux du secrétariat de l'EERV. Ces documents ne peuvent être ni copiés, ni emportés.

Renseignements et entretiens

Article 64

⁽⁶⁾ Le Conseil synodal est à la disposition de la Commission de gestion pour la renseigner. Il la rencontre obligatoirement après lui avoir transmis son rapport annuel.

La commission peut procéder à d'autres investigations, consulter d'autres documents que ceux cités à l'article 63 (à l'exception des dossiers personnels) et rencontrer d'autres personnes.

Elle en informe préalablement le Conseil synodal s'il s'agit d'investigations portant sur des personnes salariées de l'EERV ou des membres de commissions nommées par le Conseil synodal.

Rapport

Article 65

La Commission de gestion remet son rapport au bureau du Synode avec copie au Conseil synodal quatre semaines au moins avant la session du Synode.

Sous-section II
Composition

Commission des finances

Article 66

La Commission des finances est composée de deux ministres et trois laïques. Elle s'organise elle-même.

Compétences

Article 67

⁽²⁾ La Commission des finances est chargée d'examiner :

- a) les comptes de l'EERV ;
- b) le budget de l'EERV ;
- c) la planification financière, en partenariat avec la Commission de gestion,

et de faire rapport au Synode.

La Commission donne les préavis prévus concernant les autorisations spéciales en matière de finances et les modalités de calcul des contributions.

Son autorisation est requise pour tout engagement extrabudgétaire dépassant :

- a) 100'000 fr. en matière de charges salariales ;
- b) 30'000 fr. pour les autres matières.

Elle ne peut donner son autorisation pour des montants plus de trois fois supérieurs aux montants indiqués ci-dessus.

Elle est informée par le Conseil synodal de toute dépense extrabudgétaire de plus de 10'000 fr.

Documents

Article 68

Pour lui permettre de remplir son mandat, le Conseil synodal remet à la Commission des finances la planification financière, les comptes, accompagnés du rapport de vérification de l'organe de contrôle financier, et le projet de budget, huit semaines au moins avant la session du Synode.

Renseignements et entretiens

Article 69

⁽⁶⁾ Le Conseil synodal est à la disposition de la Commission des finances pour la renseigner. Il la rencontre obligatoirement après lui avoir transmis le budget, les comptes ou la planification financière.

La Commission peut procéder à d'autres investigations, consulter d'autres documents que ceux cités à l'article 68 (à l'exception des dossiers personnels) et rencontrer d'autres personnes.

Elle en informe préalablement le Conseil synodal s'il s'agit d'investigations portant sur des personnes salariées de l'EERV ou des membres de commissions nommées par le Conseil synodal.

Rapport

Article 70

La Commission des finances remet son rapport au bureau du Synode avec copie au Conseil synodal quatre semaines au moins avant la session du Synode.

Sous-section III

Commissions d'examen

Composition

Article 71

Les Commissions d'examen sont composées de trois à cinq membres (ministres et laïques), nommés par le bureau du Synode, à moins que le Synode ne procède lui-même à leur élection.

Elles s'organisent elles-mêmes.

Compétences et mode de travail

Article 72

(2) Une Commission d'examen étudie tout projet concernant les lois ecclésiastiques, le RGO, le Règlement ecclésiastique ou d'autres règlements, et fait rapport au Synode.

Une Commission d'examen est constituée en tous les cas pour tout objet proposant des résolutions.

Le bureau du Synode peut en outre constituer une Commission d'examen chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

La Commission d'examen entend le Conseil synodal avant de déposer son rapport.

Documents

Article 73

Pour lui permettre de remplir son mandat, le Conseil synodal remet à la Commission d'examen son rapport définitif huit semaines au moins avant la session du Synode, excepté dans les cas où le bureau du Synode lui accorde une dérogation.

Rapport

Article 74

La Commission d'examen remet son rapport au bureau du Synode avec copie au Conseil synodal quatre semaines au moins avant la session du Synode, excepté dans les cas où le bureau du Synode lui accorde une dérogation.

**Chapitre II
Section I
Compétences**

Conseil synodal (art. 19 RGO)

Compétences du Conseil synodal

Article 75

Les compétences principales du Conseil synodal sont énumérées à l'article 19 RGO.

Compétences complémentaires générales

Article 76

(6) (8) Le Conseil synodal a les compétences complémentaires générales suivantes, pour assurer le bon fonctionnement de l'EERV :

- a) donner des mandats aux conseils régionaux, aux conseils des services cantonaux et aux responsables des offices et établir des directives pour l'exécution des activités qui leur sont attribuées par le présent Règlement ;
- b) donner des mandats à la Commission de coordination des missions exercées en commun (ci-après : CoCoMiCo) et aux conseils d'aumôneries œcuméniques, dans le cadre de la convention d'exécution ;
- c) créer les aumôneries œcuméniques dans le cadre de la convention d'exécution ;
- d) effectuer des visites d'Eglise aux Régions ;
- e) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX ;
- f) organiser une consultation des organes élus et des Assemblées paroissiales de l'EERV préalablement aux modifications réglementaires et résolutions du Synode qui touchent à l'identité de l'Eglise.

Compétences complémentaires à l'égard des services et des offices

Article 77

⁽⁶⁾ Le Conseil synodal a les compétences complémentaires suivantes à l'égard des services et des offices :

- a) nommer les membres des conseils des services cantonaux ;
- b) décider de la constitution de commissions consultatives d'office et en nommer les membres.

Compétences complémentaires en matière de ressources humaines

Article 78

⁽²⁾ Le Conseil synodal, en tant que représentant de l'EERV dans son rôle d'employeur, a les compétences suivantes :

- a) adopter la stratégie générale en matière de ressources humaines sur la base des principes définis par le Synode;
- b) gérer les ressources humaines.

**Section II
Composition**

Composition et fonctionnement du Conseil synodal

Article 79

Le Conseil synodal est composé de quatre laïques et trois ministres (au minimum deux pasteurs).

Une élection complémentaire a lieu dès que le Conseil synodal n'est plus au complet au sens du précédent alinéa.

Constitution et organisation

Article 80

Le Conseil synodal désigne en son sein un président, un vice-président et un trésorier.

Pour le reste, il s'organise lui-même.

Le président et le vice-président, ou l'un des deux avec un des membres du Conseil synodal, engagent l'EERV par leur signature collective à deux.

Quorum

Article 81

La majorité des membres doit être présente pour qu'une décision soit valable.

Décisions

Article 82

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

**Section III
Nombre de services cantonaux**

Services cantonaux (art. 14 RGO)

Article 83

L'EERV dispose des quatre services cantonaux suivants :

- a) Vie communautaire et culturelle ;
- b) Santé et solidarité ;
- c) Formation et accompagnement ;
- d) Terre Nouvelle.

**Conseil de service
cantonal : rôle et
compétences**

Article 84

(2)(6) Le conseil de service cantonal gère le service dans le cadre des activités qui lui sont confiées.

Il est placé sous la responsabilité du Conseil synodal.

Le conseil de service cantonal a les compétences suivantes :

- a) organiser des activités cantonales ;
- b) coordonner, soutenir et développer les activités qui dépendent de son secteur dans les régions ;
- c) proposer des directives et des mandats au Conseil synodal ;
- d) déposer un postulat ou une motion auprès du Synode ;
- e) appliquer les décisions des instances supérieures ;
- f) participer à la procédure de repourvue conformément à l'art. 202 lettre b) et valider la proposition de nomination d'un ministre ou d'un animateur d'Eglise conformément à l'art. 205 ;
- g) établir une proposition de budget à l'intention du Conseil synodal ;
- h) gérer le budget mis à sa disposition ;
- i) établir un rapport annuel à l'intention du Conseil synodal.

Installations

Article 85

(2)(6) Lors d'un culte, un membre du Conseil synodal installe les membres du conseil de service cantonal.

Lors d'un culte, un membre du conseil de service cantonal présente et accueille les ministres et les animateurs d'Eglise cantonaux. Un membre du Conseil synodal les installe.

**Service cantonal
vie communautaire
et cultuelle**

Article 86

Le Service cantonal vie communautaire et cultuelle coordonne, soutient et développe les activités des lieux d'Eglise, des Régions, des services cantonaux et des aumôneries œcuméniques en matière de :

- a) cultes et célébrations ;
- b) vie spirituelle personnelle et communautaire ;
- c) accompagnement des acteurs de la vie communautaire et cultuelle.

Il collabore avec les services similaires de la Conférence des Eglises Réformées Romandes et des autres Eglises.

**Service cantonal
santé et solidarité**

Article 87

Le Service cantonal santé et solidarité coordonne, soutient et développe les activités des lieux d'Eglise, des Régions et des aumôneries œcuméniques en matière de :

- a) pastorale des milieux de la santé ;
- b) pastorale sociale ;
- c) action sociale et monde du travail.

Il assure un lien ecclésial avec les acteurs réformés des différentes aumôneries œcuméniques actives dans ce domaine.

Il soutient les acteurs de la solidarité dans les Régions et assure le lien avec diverses institutions.

**Service cantonal
formation et
accompagnement**

Article 88

Le Service cantonal formation et accompagnement coordonne, soutient et développe les activités des lieux d'Eglise, des Régions et des aumôneries œcuméniques en matière de :

- a) formation 0-15 ans ;
- b) formation 15-25 ans ;
- c) formation d'adultes.

Il assure un lien ecclésial avec les acteurs réformés des différentes aumôneries œcuméniques actives dans ce domaine.

Il soutient les acteurs de la formation dans les Régions et collabore avec le Centre d'information et de documentation chrétienne, l'Office protestant d'éditions chrétiennes et l'Office protestant de formation.

**Service cantonal
Terre Nouvelle**

Article 89

Le Service cantonal Terre Nouvelle coordonne, soutient et développe les activités des lieux d'Eglise et des Régions en faveur des œuvres de missions et d'entraide (DM-échange et mission, Entraide protestante suisse, Pain pour le prochain).

Il soutient les animateurs régionaux et collabore avec les œuvres de mission et d'entraide, ainsi qu'avec les responsables cantonaux des autres Eglises romandes.

**Section IV
Nombre d'offices
cantonaux**

Offices cantonaux (art. 15 RGO)

Article 90

L'EERV dispose des quatre offices cantonaux suivants :

- a) Chancellerie et finances ;
- b) Ressources humaines ;
- c) Information et communication ;
- d) Eglise et société.

**Responsable d'office :
rôle et compétences**

Article 91

Le responsable d'office gère l'office. Il dépend du Conseil synodal.

Le responsable d'office a les compétences suivantes :

- a) organiser les activités confiées à l'office ;
- b) participer aux procédures d'engagement, de repourvue ou de changement de poste pour les postes rattachés à l'office ;
- c) appliquer les décisions des instances supérieures ;
- d) établir une proposition de budget à l'intention du Conseil synodal ;
- e) gérer le budget mis à sa disposition ;
- f) établir un rapport annuel à l'intention du Conseil synodal.

**Commission
consultative d'office**

Article 92

Lorsqu'une commission consultative est créée, elle assiste le responsable d'office dans ses activités.

**Office de la
chancellerie et des
finances**

Article 93

L'Office de la chancellerie et des finances développe et met en œuvre une politique de la gestion administrative et la planification financière. Il soutient le Conseil synodal, le Synode, les services et offices cantonaux dans leurs activités logistiques et financières. Il tient la comptabilité de l'EERV et prépare le budget et les comptes.

**Office des ressources
humaines**

Article 94

⁽⁷⁾ L'Office des ressources humaines développe et met en œuvre la politique des ressources humaines. Il assure la gestion et l'accompagnement du personnel salarié de l'EERV.

Il porte attention aux conditions de travail et aide les personnes salariées qui rencontrent des difficultés professionnelles momentanées, par la mise à disposition d'une structure d'encadrement ou d'accompagnement.

Il assure la formation des personnes salariées et des conseils de l'EERV. Il s'assure de la formation des bénévoles dans l'Eglise.

Les décisions prises par l'Office des ressources humaines peuvent faire l'objet d'une contestation devant la Commission de traitement des litiges dans les cas prévus par le Règlement ecclésiastique ou la convention collective de travail.

**Office de l'information
et de la
communication**

Article 95

L'Office de l'information et de la communication développe et met en œuvre la politique d'information et de communication. Il assure la transmission des informations au moyen des différents médias internes et externes.

**Office Eglise et
société**

Article 96

L'Office Eglise et société est un lieu de recherche, de réflexion et de dialogue sur des questions éthiques, politiques et culturelles.

Section V

**Commission de coordination des missions au service de tous
exercées en commun et aumôneries œcuméniques (art. 16 RGO)**

**Renvoi à la convention
d'exécution**

Article 97

Les compétences et la composition de la Commission de coordination des missions en commun ainsi que le rôle et les compétences des conseils d'aumôneries œcuméniques sont réglées par la convention d'exécution prévue à l'article 18 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public.

TITRE IV

CONDUITE DES ASSEMBLEES DELIBERANTES

Chapitre premier

Assemblées paroissiales

Section I

Débats et votes

Direction des débats

Article 98

Le président dirige les débats et veille à ce qu'ils se déroulent conformément au présent Règlement. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par elle.

**Ouverture des débats
et ordre du jour****Article 99**

⁽²⁾⁽³⁾ L'Assemblée paroissiale est ouverte par une prière, un chant ou une méditation et la lecture des Principes constitutifs ou d'un extrait comprenant au moins les articles 1, 2 et 12.

En début d'assemblée, le président établit le décompte des personnes présentes au bénéfice d'une dérogation. Il prend en compte les personnes ayant voté de manière anticipée ou par correspondance. Il fait connaître ce décompte à l'assemblée.

Le président rappelle l'ordre du jour figurant sur l'avis de convocation. Seuls les points figurant explicitement sur l'avis de convocation peuvent faire l'objet d'une décision.

Débats et votes**Article 100**

L'Assemblée paroissiale ne peut prendre des décisions que sur les points portés à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si trois membres demandent le scrutin secret.

Le président ne prend part au vote que s'il y a scrutin secret et, dans les autres cas, pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.

Lorsqu'un vote au bulletin secret aboutit à une égalité des voix, le résultat vaut refus.

Les membres du conseil paroissial ne prennent pas part aux votes.

Procès-verbal**Article 101**

⁽³⁾ Le bureau de l'Assemblée paroissiale est responsable de la tenue du procès-verbal de l'assemblée, lequel est signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal indique le nombre total de votants à l'assemblée ainsi que le nombre de personnes au bénéfice d'une dérogation, cas échéant en intégrant les personnes ayant voté par anticipation ou correspondance.

Le procès-verbal est adopté lors de l'assemblée suivante.

**Transmission et
conservation des
documents****Article 102**

⁽²⁾⁽³⁾ Dans les vingt jours qui suivent une assemblée paroissiale, le bureau adresse au conseil paroissial :

- a) le procès-verbal de l'assemblée ;
- b) les documents adoptés par l'assemblée.

Le conseil paroissial est responsable de leur transmission au conseil régional dans un délai de dix jours dès réception.

Il est également responsable de leur conservation.

Section II
Election du conseil
paroissial

Elections

Article 103

Au début de la législature, l'Assemblée paroissiale élit, parmi ses membres, les conseillers paroissiaux.

Elle procède à une élection complémentaire, au plus tard à la session ordinaire suivante, lorsque le conseil paroissial ne comprend plus le nombre de conseillers fixé par l'assemblée conformément à l'art. 14 lettre e).

Les membres du conseil paroissial prennent part à l'élection.

Le conseil régional est avisé de toute élection complémentaire.

Validation de la
proposition de
nomination

Article 104

⁽⁶⁾ L'Assemblée paroissiale valide par un vote la proposition de nomination d'un ministre paroissial ou d'un animateur d'Eglise conformément à l'art. 205.

Les membres du conseil paroissial prennent part au vote.

Les articles 105, 106, 107, 109, 111 et 112 sont applicables par analogie.

Modalités

Article 105

Le Conseil paroissial fixe la date et le lieu de l'Assemblée paroissiale électorale. Est réservée la date de l'assemblée électorale du début de législature, qui est fixée par le Conseil synodal.

Le Conseil paroissial prépare le matériel électoral, sous la responsabilité du bureau de l'Assemblée.

Vote anticipé ou par
correspondance

Article 106

Le Conseil paroissial peut décider d'organiser soit un vote anticipé, soit un vote par correspondance et dresse, dans ce cas, la liste des personnes ayant voté de cette manière.

Le vote anticipé se déroule dans un lieu et à des dates et heures déterminés par le Conseil paroissial. Le vote se fait sous enveloppe fermée et sur présentation d'un document d'identité.

Si le Conseil paroissial a décidé d'organiser un vote par correspondance, les personnes qui souhaitent voter de cette manière en font la demande au président de l'Assemblée paroissiale qui leur indique la procédure à suivre.

Le vote par correspondance se fait sous enveloppe fermée, accompagnée d'une copie d'un document d'identité ; il doit parvenir à l'adresse indiquée sur l'enveloppe au plus tard la veille de l'assemblée électorale.

Les enveloppes fermées sont jointes aux autres bulletins dans l'urne.

Mode de scrutin

Article 107

L'élection des membres du Conseil paroissial a lieu au scrutin de liste et au bulletin secret, à la majorité absolue. Si un second tour est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

Etablissement de la liste**Article 108**

Le bureau de l'Assemblée paroissiale prépare la liste des candidats au conseil paroissial.

Après les vérifications d'usage, la liste est établie définitivement. Munie du visa du président, elle est publiée avec la convocation.

Dépouillement**Article 109**

Le bureau de l'Assemblée paroissiale procède au dépouillement.

Sont nuls :

- a) les bulletins de vote anticipé ou par correspondance qui n'auraient pas été déposés ou admis conformément à l'article 106 ;
- b) les bulletins portant une inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection.

Les bulletins nuls et blancs sont classés à part. Ils sont comptés pour établir le nombre total des votants.

Les bulletins blancs sont considérés comme valables pour le calcul de la majorité absolue.

Les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de candidats à élire sont valables.

Sur les bulletins comptant plus de candidats que de sièges à repourvoir, le bureau biffe, en commençant par le bas, les noms jusqu'à concurrence du nombre total des candidats à élire.

Autres élections**Article 110**

L'élection du bureau de l'Assemblée, de la Commission de gestion et des finances ainsi que des délégués à l'Assemblée régionale a lieu à main levée, sauf si trois membres demandent le scrutin secret.

Procès-verbal**Article 111**

Le bureau de l'Assemblée paroissiale tient un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

Le procès-verbal mentionne le nombre de bulletins délivrés et rentrés, de bulletins blancs, de bulletins nuls et les suffrages obtenus par chaque candidat.

Le procès-verbal est adressé au conseil paroissial et au conseil régional dans les dix jours.

Recours**Article 112**

Les élections peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, pour vice de procédure, auprès de la Commission de recours en matière de procédure, dans les dix jours suivant l'assemblée électorale.

Installations**Article 113**

⁽²⁾⁽⁶⁾ Lors d'un culte, le président de l'Assemblée paroissiale installe les membres du Conseil paroissial élus par l'assemblée.

Lors d'un culte, un membre du Conseil régional présente le ministre paroissial ou l'animateur d'Eglise. Un membre du Conseil synodal l'installe, puis le président de l'Assemblée paroissiale ou un membre du Conseil paroissial l'accueille dans sa fonction.

Chapitre II

Section I

Principe

Assemblées régionales

Débats et votes

Article 114

Les séances de l'Assemblée régionale sont publiques.

Le huis clos peut toutefois être décidé par le bureau ou par l'assemblée, sur proposition de trois membres.

Début de législature

Article 115

L'assemblée constitutive est présidée provisoirement par un des membres du bureau de la précédente assemblée ou, à défaut, par le doyen d'âge. Le président provisoire désigne deux scrutateurs provisoires.

Direction des débats

Article 116

Le président dirige les débats et veille à ce qu'ils se déroulent conformément au présent Règlement. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par elle.

Ouverture des débats, ordre du jour et quorum

Article 117

L'Assemblée régionale est ouverte par une prière, un chant ou une méditation.

En début d'assemblée, le président fait voter l'ordre du jour proposé. Les propositions de modification ou d'adjonction doivent être acceptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Le bureau vérifie que ce quorum est atteint.

Débats et votes

Article 118

L'Assemblée régionale ne peut prendre des décisions que sur les points portés à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si trois membres demandent le scrutin secret.

Le président ne prend part au vote que s'il y a scrutin secret et, dans les autres cas, pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.

Lorsqu'un vote au bulletin secret aboutit à une égalité des voix, le résultat vaut refus.

Pour le surplus, les articles 152 et 153 peuvent s'appliquer par analogie.

Discussion

Article 119

La discussion étant ouverte, la parole est donnée en premier au conseil régional et, le cas échéant, à la commission concernée. Elle est ensuite accordée dans l'ordre des demandes, un orateur ne pouvant, en principe, l'obtenir une deuxième fois tant qu'un membre de l'assemblée qui l'a demandée ne s'est pas encore exprimé. Cette restriction ne s'applique ni aux membres de la commission, ni à ceux du Conseil régional.

Le président peut intervenir pour limiter le temps de parole ou ramener à la question l'orateur qui s'en écarte.

Pour le surplus, les procédures prévues pour le Synode peuvent s'appliquer par analogie.

Procès-verbal**Article 120**

Le bureau de l'Assemblée régionale est responsable de la tenue du procès-verbal de l'assemblée, lequel est signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal est adopté lors de l'assemblée suivante.

Transmission et conservation des documents**Article 121**

⁽²⁾ Dans les vingt jours qui suivent une Assemblée régionale sont adressés au Conseil régional :

- a) le procès-verbal de l'assemblée ;
- b) les documents adoptés par l'assemblée.

Le Conseil régional est responsable de leur transmission au Conseil synodal dans un délai de dix jours dès réception.

Il est également responsable de leur conservation.

Section II**Election du conseil régional****Elections****Article 122**

Au début de chaque législature, l'Assemblée régionale élit les conseillers régionaux.

Elle procède à une élection complémentaire, au plus tard à la session ordinaire suivante, lorsque le conseil régional ne comprend plus le nombre de conseillers fixé par l'assemblée conformément à l'art. 39 lettre e).

Le Conseil synodal est avisé de toute élection complémentaire.

Validation de la proposition de nomination**Article 123**

⁽⁶⁾ L'Assemblée régionale valide par un vote la proposition de nomination du coordinateur conformément à l'art. 205.

Les articles 124, 125, 126, 129 et 130 s'appliquent par analogie.

Modalités**Article 124**

Le Conseil régional fixe la date et le lieu de l'assemblée électorale. Est réservé le délai pour tenir l'assemblée électorale du début de législature, qui est fixé par le Conseil synodal.

Le Conseil régional prépare le matériel électoral, sous la responsabilité du bureau de l'Assemblée.

Mode de scrutin**Article 125**

L'élection des membres du Conseil régional a lieu au scrutin de liste et au bulletin secret, à la majorité absolue. Si un second tour est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

Dépouillement	Article 126 Le bureau de l'Assemblée régionale procède au dépouillement. Sont nuls les bulletins portant une inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection. Les bulletins nuls et blancs sont classés à part. Ils sont comptés pour établir le nombre total des votants. Les bulletins blancs sont considérés comme valables pour le calcul de la majorité absolue. Les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de candidats à élire sont valables. Sur les bulletins comptant plus de candidats que de sièges à repourvoir, le bureau biffe, en commençant par le bas, les noms jusqu'à concurrence du nombre total des candidats à élire.
Complètement des délégations	Article 127 Les membres du Conseil régional ne font plus partie de l'Assemblée régionale. Lorsque des membres de l'assemblée ont été élus au Conseil régional, les délégations concernées sont complétées avant la session suivante de l'assemblée.
Autres élections	Article 128 L'élection du bureau de l'Assemblée, de la commission de gestion et des finances et des délégués au Synode a lieu à main levée, sauf si trois membres demandent le scrutin secret.
Procès-verbal	Article 129 Le bureau de l'Assemblée régionale tient un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Le procès-verbal mentionne le nombre de bulletins délivrés et rentrés, de bulletins blancs, de bulletins nuls et les suffrages obtenus par chaque candidat. Le procès-verbal est adressé au conseil régional et au Conseil synodal dans les dix jours.
Recours	Article 130 Les élections peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, pour vice de procédure, auprès de la Commission de recours en matière de procédure, dans les dix jours suivant l'assemblée électorale.
Installations	Article 131 ⁽²⁾⁽⁶⁾ Lors d'un culte, le président de l'Assemblée régionale installe les membres du conseil régional élus par l'assemblée. Lors d'un culte, un délégué de l'Office des ressources humaines présente le coordinateur. Un membre du Conseil synodal l'installe, puis le président de l'Assemblée régionale ou un membre du Conseil régional l'accueille dans sa fonction. Lors d'un culte, un membre du Conseil régional présente le ministre de service communautaire ou l'animateur d'Eglise nommé par le Conseil synodal. Un membre du Conseil synodal l'installe, puis un membre du conseil de service communautaire l'accueille dans sa fonction.

Chapitre III
Section I
Durée des sessions

Synode
Sessions, débats et votes
Article 132

Chaque session du Synode est de deux jours de séance au plus.

Principe

Article 133

Les sessions du Synode sont publiques.

Le huis clos peut toutefois être décidé par le bureau du Synode ou par l'assemblée, sur proposition de dix membres.

**Présidence provisoire
lors de la session
constitutive**

Article 134

Le Synode est présidé provisoirement par un des membres du bureau du précédent Synode ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Le président provisoire désigne quatre scrutateurs provisoires.

Installations

Article 135

⁽²⁾ Après la session constitutive, un culte au cours duquel les membres du Synode et du Conseil synodal sont installés a lieu au plus tard avant la première session ordinaire de la législature.

Les membres du Synode absents lors du culte d'installation ou élus en cours de législature sont installés à la première séance à laquelle ils assistent.

Les membres du Conseil synodal absents lors du culte d'installation ou élus en cours de législature sont installés lors d'un culte organisé par le bureau du Synode.

Direction des débats

Article 136

Le président dirige les débats et veille à ce qu'ils se déroulent conformément au présent Règlement. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du bureau.

**Ouverture des débats
et ordre du jour**

Articles 137

Toute session est ouverte et conclue par une prière, un chant ou une méditation.

En début de session, le président fait voter l'ordre du jour envoyé avec la convocation. Les propositions de modification ou d'adjonction doivent être soutenues par dix membres au moins, puis acceptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Synode ne peut prendre des décisions que sur les points portés à l'ordre du jour.

Si l'ordre du jour de la session n'est pas épuisé, il doit l'être au cours d'une session supplémentaire.

Quorum

Article 138

Le Synode ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Le bureau vérifie que le quorum est atteint.

Question**Article 139**

(2) La question est une demande d'information, écrite, adressée par un membre du Synode au Conseil synodal.

Chaque membre peut, en tout temps, déposer une question auprès du président du Synode, qui la transmet sans délai au Conseil synodal.

Le Conseil synodal y répond oralement lors de la session en cours au point prévu à l'ordre du jour ou au plus tard lors de la session synodale suivante.

La réponse ne donne lieu à aucun débat.

Interpellation**Article 140**

(2) L'interpellation est une demande d'explication, écrite et motivée, adressée au Conseil synodal sur un fait qui le concerne ou qui concerne son administration.

Chaque membre peut déposer dix jours au moins avant une session une interpellation auprès du président du Synode, qui la transmet sans délai au Conseil synodal.

L'interpellation est alors traitée lors de la session qui suit immédiatement, au point de l'ordre du jour prévu à cet effet, si le Conseil synodal donne son accord, ou au plus tard lors de la session synodale ultérieure.

Elle est d'abord brièvement présentée par son auteur. Le Conseil synodal y répond oralement. Un débat est ouvert si dix membres au moins du Synode le demandent.

A l'issue du débat, le Synode peut voter un vœu, non contraignant pour le Conseil synodal, ou décider de classer l'interpellation.

Postulat**Article 141**

Un postulat est une demande adressée au Conseil synodal de présenter un rapport sur l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier.

Un postulat peut être déposé par :

- a) une assemblée régionale ;
- b) le conseil au niveau cantonal des paroisses de langue allemande ;
- c) un conseil de service cantonal ;
- d) dix membres du Synode au moins.

Le postulat est communiqué par écrit au président du Synode, trente jours au moins avant toute session. Celui-ci en informe sans délai le Conseil synodal.

Le postulat déposé conformément aux dispositions ci-dessus est mis d'office à l'ordre du jour de la session suivante.

Le Synode peut, de sa propre initiative ou sur demande motivée du Conseil synodal, renvoyer le traitement d'un postulat à la session suivante.

Sort du postulat porté à l'ordre du jour**Article 142**

Une discussion est ouverte. A l'issue de la discussion, le Synode peut décider de classer le postulat sans suite ou de le renvoyer au Conseil synodal.

Motion

Article 143

⁽⁸⁾ La motion est une proposition chargeant le Conseil synodal de présenter au Synode un projet de décision ou de résolution. La motion a un effet contraignant pour le Conseil synodal.

Une motion peut être déposée par :

- a) une assemblée régionale ;
- b) le conseil au niveau cantonal des paroisses de langue allemande ;
- c) un conseil de service cantonal ;
- d) dix membres du Synode au moins.

La motion est communiquée au président du Synode au moins trente jours avant toute session. Celui-ci en informe sans délai le Conseil synodal.

La motion déposée conformément aux dispositions ci-dessus est mise d'office à l'ordre du jour de la session suivante.

Le Synode peut, de sa propre initiative ou sur demande motivée du Conseil synodal, renvoyer le traitement d'une motion à la session suivante.

Une motion visant à influencer sur une procédure légale ou réglementaire en cours est irrecevable.

Sort de la motion portée à l'ordre du jour

Article 144

Une discussion est ouverte. A l'issue de la discussion, le Synode peut décider de :

- a) classer la motion sans suite ;
- b) renvoyer directement la motion au Conseil synodal ;
- c) faire étudier la motion par une commission nommée par le bureau du Synode ;
- d) transformer la motion en postulat.

Entrée en matière

Article 145

⁽²⁾⁽⁸⁾ Il y a vote d'entrée en matière sur tout objet pour lequel une commission d'examen a été constituée.

A l'issue de la discussion, le Synode peut décider :

- a) d'entrer en matière ;
- b) de refuser d'entrer en matière et de classer l'objet ;
- c) de refuser d'entrer en matière et de renvoyer l'objet au Conseil synodal pour modification dans le sens du débat.

Discussion

Article 146

La discussion étant ouverte, la parole est donnée en premier au Conseil synodal et, le cas échéant, à la commission concernée. Elle est ensuite accordée dans l'ordre des demandes, un orateur ne pouvant l'obtenir, en principe, une deuxième fois tant qu'un membre de l'assemblée qui l'a demandée ne s'est pas encore exprimé. Cette restriction ne s'applique ni aux membres de la commission ni à ceux du Conseil synodal.

Le président peut intervenir pour limiter le temps de parole ou ramener à la question l'orateur qui s'en écarte.

Amendements

Article 147

A la demande du président, les amendements et sous-amendements sont formulés par écrit et déposés sur son bureau. Pour être mis en discussion, ils doivent être appuyés par dix membres au moins.

Motion d'ordre**Article 148**

Les débats du Synode peuvent être interrompus par une motion d'ordre, qui porte sur la procédure et non sur le fond du débat. Elle ne peut introduire d'élément nouveau à l'ordre du jour.

Si elle est appuyée par dix membres au moins, la motion d'ordre est mise immédiatement en discussion, puis soumise à la décision du Synode.

Modification d'un vote**Article 149**

Aucun vote du Synode ne peut être modifié lors de la session au cours de laquelle il a eu lieu, si ce n'est à la demande des deux tiers des membres présents.

Le cas des élections est réservé.

Lois, règlements et Principes constitutifs**Article 150**

⁽¹⁰⁾ Les propositions de modifications des lois ecclésiastiques, ainsi que l'adoption, la modification ou l'abrogation de tout règlement font l'objet de deux débats.

Le premier débat est ouvert par une discussion suivie d'un vote sur l'entrée en matière. Si l'entrée en matière est acceptée, les deux débats portent sur l'examen du projet article par article.

Un troisième débat est nécessaire lorsqu'un nouvel amendement a été présenté et admis au cours du deuxième débat. Dans ce cas, le vote porte exclusivement sur le texte amendé en deuxième lecture, en opposition à la version antérieure, sans aucune autre modification.

Deux débats sur un projet ne peuvent avoir lieu dans la même demi-journée d'une session, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le Synode refuse l'entrée en matière, l'article 145 alinéa 2 lettres b) et c) est applicable.

L'adoption et la modification des Principes constitutifs obéissent à la même procédure, appliquée par analogie.

Toute proposition d'adoption, de modification ou d'abrogation de tout règlement est assortie d'une proposition de décision fixant la date d'entrée en vigueur. Celle-ci est votée au terme du dernier débat.

Les décisions de modifications devront mentionner en plus les numéros des articles modifiés et la date de la décision finale et leur entrée en vigueur. Elles seront automatiquement intégrées à l'article 288.

Fin des débats**Article 151**

A la fin d'un débat, le Synode peut :

- a) exprimer un vœu conformément à l'article 140 alinéa 5 ;
- b) se prononcer sur un postulat ou une motion conformément aux articles 141 et 143 ;
- c) prendre une décision : elle porte sur l'approbation ou l'adoption d'un rapport, des comptes ou du budget ;
- d) adopter une résolution : elle porte sur un objet à caractère réglementaire ou devant faire l'objet d'une directive, sur la base d'un rapport.

Les résultats des débats sont publiés dans l'organe d'information de l'EERV, ainsi que sur le site internet.

Ordre des votes**Article 152**

A la fin des débats sur un objet, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter les différentes propositions. En cas d'opposition, l'assemblée décide.

Dans tous les cas, le président doit mettre aux voix d'abord les sous-amendements, puis les amendements, enfin la proposition principale, amendée ou non.

Lorsqu'il y a plusieurs sous-amendements ou amendements sur le même sujet, ils sont opposés les uns aux autres.

Des votes partiels peuvent intervenir. Dans ce cas, un vote final sur l'ensemble doit avoir lieu.

Forme des votes**Article 153**

Les votes ont lieu à main levée. En cas de doute, ou à la demande de dix membres, le président ordonne une contre-épreuve.

Il doit être procédé à l'appel nominal lorsque la proposition qui en est faite est appuyée par dix membres.

Le scrutin secret peut être demandé par cinq membres.

Lorsqu'un vote au bulletin secret aboutit à une égalité des voix, le résultat vaut refus.

Si une vérification immédiate permet de constater que le quorum n'est pas atteint, le vote est déclaré nul.

Vote du président**Article 154**

Le président ne prend part au vote que lorsqu'il y a scrutin secret et, dans les autres cas, pour déterminer la majorité s'il y a égalité de suffrages.

Procès-verbaux**Article 155**

Le bureau du Synode est responsable de la tenue des procès-verbaux des séances, lesquels sont signés par le président et par le secrétaire.

**Transmission des
procès-verbaux et
documents****Article 156**

Les procès-verbaux, ainsi que les documents adoptés par le Synode, sont transmis au Conseil synodal, qui est chargé de les conserver et de tenir le répertoire des postulats, motions, décisions et résolutions du Synode.

Le bureau du Synode adresse les procès-verbaux aux membres du Synode qui peuvent, dans les trois semaines dès réception, communiquer leurs demandes de corrections au bureau du Synode, qui statue.

Les procès-verbaux définitifs, ainsi que les documents adoptés par le Synode, peuvent en tout temps être demandés à l'Office de la chancellerie et des finances ou consultés sur le site internet.

Section II**Bureau du Synode****Elections****Article 157**

⁽⁹⁾ Le Synode élit son bureau à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin individuel et au bulletin secret.

Les deux scrutateurs sont élus au scrutin de liste et au bulletin secret.

Le président n'est immédiatement rééligible qu'une fois.

Autres élections**Article 158**

⁽¹¹⁾ Les élections au Conseil synodal, à la Commission de consécration et aux commissions permanentes (Commissions de gestion, des finances, de traitement des litiges, de recours en matière de discipline, de recours en matière de procédure) se déroulent au scrutin de liste et au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les ministres et les laïques sont élus sur des listes séparées, à l'exception de la Commission de traitement des litiges et des commissions de recours.

L'élection par le Synode de la moitié de chaque délégation de l'EERV, au Synode de l'EERS, au Synode missionnaire et à l'assemblée de la société CER Médias Réformés Sàrl se déroule à main levée, sauf si cinq membres demandent le scrutin secret.

L'autre moitié de chacune de ces délégations est nommée par le Conseil synodal. Si la délégation est impaire, le Synode élit un délégué de plus que le Conseil synodal.

Matériel électoral**Article 159**

L'Office de la chancellerie et des finances prépare le matériel électoral sous la responsabilité du bureau du Synode.

Dépouillement**Article 160**

Le bureau du Synode procède au dépouillement.

Sont nuls les bulletins portant une inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection.

Les bulletins nuls et blancs sont classés à part. Ils sont comptés pour établir le nombre total des votants.

Les bulletins blancs sont considérés comme valables pour le calcul de la majorité absolue.

Les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de candidats à élire sont valables.

Sur les bulletins comptant plus de candidats que de sièges à repourvoir, le bureau biffe, en commençant par le bas, les noms jusqu'à concurrence du nombre total des candidats à élire.

Procès-verbal**Article 161**

Le bureau du Synode tient un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

Le procès-verbal mentionne le nombre de bulletins délivrés et rentrés, de bulletins blancs, de bulletins nuls et les suffrages obtenus par chaque candidat.

Le procès-verbal est transmis dans les dix jours au Conseil synodal, qui est chargé de les conserver.

Recours**Article 162**

Les élections peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, pour vice de procédure, auprès de la Commission de recours en matière de procédure, dans les dix jours suivant l'élection.

Section III
Rôle, composition et sessions

(11) Assemblée électorale des conseils cantonaux

Article 163

(2)(5)(11) L'Assemblée électorale des conseils cantonaux a pour rôle l'élection de leurs délégués au Synode.

Elle est composée de tous les membres des conseils cantonaux ainsi que des membres réformés des conseils des aumôneries œcuméniques, à l'exception de ceux du conseil cantonal des paroisses de langue allemande.

Elle se réunit en assemblée ordinaire au début de chaque législature.

Convocation et présidence

Article 164

(11) L'assemblée électorale des conseils cantonaux est convoquée par le Bureau du Synode, par courrier électronique, trois semaines au moins avant la date fixée, Elle est présidée par le président du Synode, assisté du Bureau du Synode.

Election

Article 165

(2) (11) L'Assemblée électorale des conseils cantonaux ne peut délibérer que si un quart de ses membres est présent.

L'élection a lieu au bulletin secret (ministres et laïques sur deux listes séparées).

La majorité absolue des membres présents peut autoriser une élection à main levée.

Election complémentaire

Article 165bis

(2) En cas de vacance en cours de législature, une élection complémentaire se fait par correspondance.

Elle est organisée par le bureau du Synode, qui en garantit la confidentialité.

Dispositions générales Article 165ter

(2) Les articles 158 à 162 sont applicables par analogie.

TITRE V

(7) SACERDOCE UNIVERSEL – GESTION DU PERSONNEL

Sous-titre premier

(7) Sacerdoce universel

Vocation

Article 166

(7) Par leur baptême, tous les membres de l'Eglise ont pour vocation de prendre part au témoignage de l'Evangile en paroles et en actes.

L'EERV suscite et reconnaît des vocations parmi ses membres, laïques et ministres.

Reconnaissance

Article 166bis

(7) L'EERV reconnaît la vocation et les compétences des baptisés dans diverses fonctions, bénévoles ou salariées, que ce soit au sein de l'EERV ou hors de l'EERV.

Au sein de l'EERV, elle peut le marquer par un acte liturgique.

Hors de l'EERV, elle peut le marquer par une lettre de mission.

Sous-titre II (7) Gestion du personnel

Chapitre premier (7) Principes généraux et définitions

Section I (7) Relations employeur - employés

Politique du personnel Article 167

(7) Le Conseil synodal définit la politique du personnel dont il confie la mise en œuvre à l'Office des ressources humaines, au sens de l'article 94.

Celle-ci a notamment pour but de créer des conditions de travail adéquates pour favoriser l'engagement de collaborateurs compétents, promouvoir une formation continue, développer un environnement de travail propice à la motivation et à la mobilité professionnelle dans l'optique d'assurer des prestations efficaces et de qualité.

Le Conseil synodal prend les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la personnalité des collaborateurs, notamment par des dispositions de lutte contre le harcèlement et le mobbing. Il définit les mesures propres à garantir l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre femmes et hommes.

Les instances responsables de postes, au sens de l'article 197, veillent à confier les tâches de manière équitable en tenant compte du cahier des charges, du volume de travail et des compétences de chacun. Elles définissent clairement leurs attentes en termes de missions, d'objectifs et de tâches. Elles mettent à disposition les moyens nécessaires et assurent un contrôle adéquat de l'activité.

Diligence et fidélité Article 167bis

(7) Les collaborateurs s'engagent à fournir des prestations de qualité. Ils accomplissent leurs tâches dans un souci d'efficacité et de conscience professionnelle. Ils travaillent dans un esprit d'entraide et de collaboration.

Les collaborateurs doivent agir en toute circonstance de manière professionnelle, dans le respect de la discipline au sens de l'article 211.

Conformément au devoir de discrétion, ils ne doivent pas révéler des faits destinés à rester confidentiels.

Section II (7) Missions et fonctions des salariés dans l'EERV

Principe Article 168

(6)(7) Les ministres (pasteurs ou diacres) et les laïques (animateurs d'Eglise, animateurs de paroisse ou employés) accomplissent leurs missions et exercent leurs fonctions dans le cadre de la discipline et des décisions des conseils dont dépendent leurs activités.

Pasteur Article 169

(6)(7) Le pasteur exerce le ministère de la proclamation de la Parole et de l'administration des sacrements indispensable à la mission de l'Eglise.

Il rassemble le peuple de Dieu et le forme au service et au témoignage dans le monde.

Il anime et stimule la vie du lieu d'Eglise où il exerce son ministère.

Diaacre Article 169bis

(6)(7) Le diaacre exerce un ministère de communion et de service indispensable au ministère de l'Eglise.

Il accompagne le peuple de Dieu et l'entraîne au service et au témoignage dans le monde.

Il anime et stimule la vie du lieu d'Eglise où il exerce son ministère.

Animateur d'Eglise**Article 170**

⁽⁶⁾⁽⁷⁾ L'animateur d'Eglise assume, selon sa formation et ses compétences, des activités de la vie et de la mission de l'Eglise.

Animateur de paroisse Article 170bis

⁽⁶⁾⁽⁷⁾ L'animateur de paroisse assume, selon ses compétences, des activités de la vie et de la mission de la paroisse.

Employé**Article 170ter**

⁽⁶⁾⁽⁷⁾ L'employé assume des tâches de support à la mission de l'Eglise et exerce des charges dans l'intendance, l'administration ou la direction, selon sa formation et ses compétences.

**Section III
Statuts des salariés****(7) Statut du personnel de l'EERV****Article 171**

⁽⁶⁾ Les statuts des personnes salariées sont : titulaire, suffragant, apprenti, stagiaire, vicaire, remplaçant, auxiliaire.

Le titulaire est une personne régulièrement nommée dans un poste.

Le suffragant est un candidat à la consécration ou à l'agrégation. Son affectation est décidée par l'Office des ressources humaines.

L'apprenti est une personne en formation engagée dans le cadre des tâches de support à la mission de l'Eglise.

Le stagiaire est une personne en formation engagée dans le cadre des tâches de support ou dans le cadre de la formation de pasteur ou de diacre.

Le vicaire est un ministre engagé en cas de vacance de poste.

Le remplaçant est une personne engagée en cas de maladie, de congé prolongé, de congé sabbatique, de service ou de mandat extraordinaires d'un salarié.

L'auxiliaire est une personne engagée pour des tâches particulières.

**Droits des suffragants,
des vicaires et des
remplaçants****Article 172**

⁽⁶⁾ Les suffragants, les vicaires et les remplaçants ont les droits et devoirs liés à la fonction qu'ils occupent.

**Convention collective
de travail****Article 173**

⁽⁷⁾ Les questions qui concernent les relations de travail pour ces différentes catégories de personnel sont régies par le présent Règlement et par la convention collective de travail pour le personnel de l'EERV.

Section IV
Personnel paroissial

(7) Statut du personnel des paroisses

Article 174

(6) Les paroisses peuvent engager à leurs frais, avec l'accord de l'Office des ressources humaines sur préavis du Conseil régional, et aux mêmes conditions que les salariés de l'EERV, des ministres ou des animateurs d'Eglise. La gestion en est assurée par l'Office des ressources humaines.

Les paroisses peuvent engager à leurs frais des employés ou des animateurs de paroisse. La gestion peut en être confiée à l'Office des ressources humaines.

Le Conseil synodal propose aux paroisses un contrat-type d'engagement du personnel paroissial, qui peut être adapté aux besoins locaux.

Chapitre II
Section I
Principe

Conditions à l'engagement

Conditions à l'engagement comme ministre

Article 175

(7) Pour être engagé comme ministre en qualité de titulaire, il faut avoir été consacré ou agrégé comme pasteur ou diacre dans l'EERV.

Sous-section I
Consécration au
ministère pastoral

Conditions d'accès au ministère

Article 176

(6) Pour recevoir la consécration pastorale, le candidat doit :

- a) être porteur d'une maîtrise (master) en théologie de l'Université de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Collège romand de théologie protestante ;
- b) avoir satisfait aux exigences de la formation professionnelle de la Conférence des Eglises Réformées Romandes (CER) et reçu validation de la Commission romande des stages ;
- c) avoir été admis au ministère pastoral par la Commission de consécration et d'agrégation.

Consécration au
ministère diaconal

Article 177

(6) Pour recevoir la consécration diaconale, le candidat doit :

- a) être au bénéfice d'une formation professionnelle de niveau ES (école supérieure) ou supérieur ou d'une validation d'acquis d'expérience et d'une formation théologique complémentaire conformes aux exigences de la formation prérequis de la Conférence des Eglises Réformées Romandes ;
- b) avoir satisfait aux exigences de la formation professionnelle de la Conférence des Eglises Réformées Romandes et reçu validation de la Commission romande des stages ;
- c) avoir été admis au ministère diaconal par la Commission de consécration et d'agrégation.

Sous-section II

Commission de consécration et d'agrégation

Rôle de la Commission **Article 178**

(6) La Commission de consécration et d'agrégation discerne et reconnaît la vocation et les compétences des candidats à un ministère dans l'EERV. Elle examine leur personnalité, ainsi que l'adéquation de leur théologie et de leur ecclésiologie à celles de l'EERV.

Composition

Article 179

(2)(6)(11) La Commission de consécration et d'agrégation se compose de :

- a) six laïques et quatre ministres, dont au moins deux pasteurs et un diacre, tous élus par le Synode, et dont cinq au plus peuvent être choisis hors du Synode ;
- b) deux délégués du Conseil synodal, désignés par celui-ci, dont au moins un ministre ;
- c) quatre membres nommés par le Conseil d'Etat ;
- d) deux théologiens enseignants de la Faculté de théologie et de sciences des religions, désignés par celle-ci ;
- e) deux ministres nouvellement consacrés désignés par la Commission de consécration et d'agrégation.

Le mandat de ces membres peut être renouvelé, à l'exception de celui des membres désignés sous lettre e).

Neuf à douze membres de la Commission de consécration prennent part à une session d'examen, dans l'équilibre de chaque délégation désignée sous les lettres a) à e).

Le responsable des ministères est entendu.

La commission s'organise elle-même.

Compétences

Article 180

(6) (13) La Commission de consécration et d'agrégation a les compétences suivantes :

- a) accueillir et suivre les candidats qui demandent à recevoir la consécration pastorale ou diaconale au sein de l'EERV ;
- b) observer ces candidats dans un processus de discernement spirituel et ecclésial ;
- c) organiser les auditions des candidats à la consécration ou à l'agrégation ;
- d) s'assurer que la vocation, le cheminement personnel, ecclésial et spirituel des candidats leur permettront d'exercer leur ministère et les devoirs de leur charge au sein de l'EERV avec foi, engagement, discernement et dignité.

La commission reçoit de la part de l'Office des ressources humaines le dossier du candidat, établi par la Commission romande des stages.

La commission transmet sa décision au Conseil synodal.

Les dossiers de tous les candidats, admis ou non, sont remis à l'Office des ressources humaines. La commission détruit toutes les pièces en sa possession.

Agrégation

Article 181

(6) La Commission de consécration et d'agrégation décide de l'agrégation des pasteurs et des diacres consacrés dans une autre Eglise issue de la Réforme.

Un pasteur peut être agrégé au corps ministériel de l'EERV s'il satisfait aux exigences de l'art. 176 a) et b).

Un diacre peut être agrégé au corps ministériel de l'EERV s'il satisfait aux exigences de l'art. 177 a) et b).

Rôle des ministres**Article 182**

⁽⁶⁾ Après leur acceptation par la Commission de consécration et d'agrégation, les ministres s'inscrivent au rôle des pasteurs ou à celui de diacres ; ces rôles sont tenus par la commission.

Les ministres de l'EERV qui désirent être rayés du rôle le déclarent par écrit à la commission.

Ils peuvent en outre être rayés du rôle sur décision de la Commission de traitement des litiges.

Autres dispositions**Article 183**

⁽²⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾⁽¹³⁾ Le Synode adopte les critères d'admission à l'exercice des ministères.

La Commission de consécration et d'agrégation édicte les dispositions concernant les démarches de candidature à la consécration et à l'agrégation, ainsi que les procédures d'examens y relatives.

En cas de décision positive, la Commission de consécration et d'agrégation ne peut pas l'assortir de conditions.

En cas de décision négative, la Commission de consécration et d'agrégation communique par écrit au candidat sa décision et les motifs du refus. Ceux-ci sont versés au dossier remis à l'Office des ressources humaines.

Un candidat refusé ne peut se représenter à nouveau qu'une seule fois par période de sept ans à compter de la première décision.

Les décisions de la commission sont susceptibles d'un recours écrit et motivé auprès de la Commission de recours en matière de procédure, dans les dix jours suivant la notification de la décision.

Le recours ne peut porter que sur la procédure.

Section II**Conditions à l'engagement comme animateur d'Eglise et animateur de paroisse****Animateur d'Eglise****Article 184**

⁽⁶⁾ L'animateur d'Eglise doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être baptisé et se reconnaître membre de l'EERV ;
- b) être au bénéfice d'une formation professionnelle de niveau ES (école supérieure) ou supérieur ou d'une validation d'acquis d'expérience ;
- c) être au bénéfice d'une formation théologique complémentaire conforme aux exigences de la formation prérequis de la Conférence des Eglises Réformées Romandes pour les diacres ;
- d) s'engager à suivre le cours préparatoire de l'Office protestant de la formation (OPF) dans les deux années suivant son engagement.
- e) Le contrat de travail fixe les exigences de formation en cours d'emploi, notamment lorsque les critères des lettres c) et d) ne sont pas remplis.

Animateur de paroisse Article 184bis

⁽⁶⁾ L'animateur de paroisse doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être baptisé et se reconnaître membre de l'EERV ;
- b) être agréé par l'Office des ressources humaines, sur préavis du conseil régional.

Le contrat de travail fixe les exigences de formation en cours d'emploi.

Section III

Principe

Conditions à l'engagement comme employé

Article 184ter

⁽⁶⁾ L'employé n'est soumis qu'à des conditions en relation avec le poste à occuper.

Chapitre III

Formation durant les cinq premières années de ministère

Formations en cours d'emploi

Article 185

⁽⁶⁾ Les ministres suivent une formation spécifique durant les cinq premières années de ministère.

Les exigences en sont fixées par la Conférence des Eglises Réformées Romandes.

Formation continue

Article 186

⁽⁶⁾ Toute personne salariée a le droit de suivre chaque année une formation continue sur son temps de travail.

Les ministres et les animateurs d'Eglise sont tenus de suivre une formation continue tous les deux ans, décidée en concertation avec l'Office des ressources humaines et le coordinateur.

Formation complémentaire

Article 187

⁽⁶⁾⁽⁷⁾ Lors d'un changement de poste, tout ministre peut être tenu de suivre une formation complémentaire décidée par l'Office des ressources humaines. Celle-ci remplace le droit ou l'obligation à une formation continue.

En application de l'article 94, cette décision peut faire l'objet d'une contestation devant la Commission de traitement des litiges.

Autres formations

Article 188

⁽⁶⁾ Toute formation qui n'est pas prévue aux articles 185 à 187 fait l'objet d'un contrat de formation écrit entre l'employeur et le bénéficiaire.

Organisation des formations

Article 189

⁽⁶⁾ Le Conseil synodal édicte une directive relative aux modalités de formations.

Chapitre IV

Autorité d'engagement et de résiliation du contrat de travail

Engagement dans l'EERV et résiliation du contrat de travail

Article 190

⁽⁷⁾ Le Conseil synodal est compétent pour engager une personne ou résilier un contrat de travail, sur préavis de l'Office des ressources humaines.

Le Conseil synodal peut décider d'entendre un candidat à un engagement.

Le Conseil synodal peut déléguer à l'Office des ressources humaines la compétence d'engager les remplaçants, les vicaires, les suffragants, les stagiaires et les apprentis.

Engagement et réengagement

Article 191

⁽⁷⁾ Un ministre consacré ou agrégé dans l'EERV qui n'a pas ou plus de rapports de travail avec elle et qui souhaite être engagé ou réengagé s'adresse au Conseil synodal. Le Conseil synodal en décide, sur préavis de l'Office des ressources humaines.

Chapitre V Enveloppes et dotations

Enveloppes et dotations

Article 192

Les enveloppes regroupent des dotations de postes. En règle générale, ce sont des postes à 1,0 EPT ou à 0,5 EPT.

Allocation des enveloppes

Article 193

⁽⁶⁾ Le Synode alloue cinq enveloppes globales de dotations :

- a) pour les Régions (paroisses, services communautaires, coordination) ainsi que pour les paroisses de langue allemande ;
- b) pour les missions exercées en commun ;
- c) pour les services et les offices cantonaux ;
- d) pour les employés ;
- e) pour le Conseil synodal.

Au moyen de ces enveloppes, les Régions, les missions exercées en commun, les services et les offices cantonaux, et le Conseil synodal doivent assurer les activités dont ils sont chargés.

Les postes de l'enveloppe pour les employés sont convertis en enveloppe budgétaire gérée par le Conseil synodal dans le cadre du budget.

Les enveloppes font l'objet d'une réévaluation au moins une fois par législature.

Principes d'allocation des enveloppes et de répartition des dotations

Article 194

⁽⁶⁾ Les principes d'allocation des enveloppes et de répartition des dotations sont les suivants :

- a) pour les Régions, la répartition est effectuée en respectant les conditions suivantes :
 - les postes régionaux de paroisse sont alloués à la Région en fonction de la densité de population protestante de la Région, selon les trois catégories de référence : ville, ville-campagne, campagne. La dotation est moindre là où la densité est plus forte. Un éventuel correctif est fonction d'une large étendue géographique, des contraintes du relief ou des lieux spécifiques dans lesquels il est souhaitable que l'EERV soit présente ;
 - chaque paroisse compte au minimum un poste pastoral de 0,5 EPT ;
- b) pour les missions exercées en commun, la répartition est effectuée en fonction de la mission de l'EERV au service de tous, de ses priorités et des besoins des missions exercées en commun ;
- c) pour les services et les offices cantonaux, la répartition est effectuée en fonction de la mission de l'EERV au service de tous, de ses priorités et de ses besoins propres.

Répartition des dotations

Article 195

A l'intérieur des enveloppes, le Conseil synodal fixe :

- a) la dotation de chaque Région, ainsi que la dotation des paroisses de langue allemande ;
- b) un pourcentage minimum d'EPT, le cas échéant, à consacrer à certaines activités régionales ;
- c) dans la dotation de chaque Région, sur proposition du conseil régional, la dotation des paroisses, des services communautaires et de la coordination ;
- d) la dotation des différentes missions en commun, et à l'intérieur de chacune d'elles ;
- e) la dotation des différents services et offices cantonaux, et à l'intérieur de chacun d'eux.

Mandats, stages et apprentissages

Article 196

En dehors des dotations allouées et pour autant que le budget le permette, le Conseil synodal peut engager, pour une durée de trois ans au plus, des personnes destinées à remplir des mandats particuliers.

L'engagement de stagiaires et d'apprentis s'effectue en dehors des enveloppes de dotations.

Chapitre VI

Responsabilité des postes

Instances responsables des postes

Article 197

⁽⁶⁾ Le Conseil synodal est le conseil responsable des postes de l'enveloppe pour les offices et les services cantonaux, ainsi que des postes de la dotation des paroisses de langue allemande.

Le Conseil synodal est le conseil responsable des postes de l'enveloppe pour les missions exercées en commun ; il peut déléguer cette compétence à la Commission de coordination des missions exercées en commun.

Le Conseil régional est le conseil responsable des postes de l'enveloppe de sa région.

Compétences

Article 198

⁽⁶⁾ Les instances responsables de postes ont les compétences suivantes :

- a) valider les descriptifs de postes proposés par le coordinateur ou le responsable d'office, en veillant au respect de la directive du Conseil synodal définie à l'art. 205 ter ;
- b) signer le cahier des charges avec le ministre ou le laïque concerné et en adresser copie à l'Office des ressources humaines ;
- c) adresser à l'Office des ressources humaines une demande de changement de poste pour un ministre.

Les instances responsables de postes chargent les coordinateurs et responsables d'office :

- a) d'organiser la collaboration des équipes de ministres et de laïques dont elles ont la responsabilité ;
- b) dans les Régions, de répartir au sein de l'équipe des ministres et des laïques les pourcentages d'EPT destinés à couvrir les activités confiées à la Région ;
- c) d'établir, en concertation avec le conseil responsable de l'activité et le ministre ou le laïque concerné, le cahier des charges ; celui-ci est rédigé sur la base du descriptif de poste.

**Exigences minimales
pour le cahier des
charges**

Article 199

⁽⁶⁾ Le cahier des charges doit respecter les points suivants :

- a) la convention collective de travail (CCT) ;
- b) une définition de l'activité visée et une répartition claire et articulée des tâches au sein de l'équipe des collaborateurs ;
- c) l'appartenance à deux conseils de lieux d'Eglise au plus ;
- d) un engagement local et un engagement régional pour tout poste de la dotation régionale ;
- e) une assistance mutuelle entre les collaborateurs ;
- f) pour tout pasteur, la présidence de cultes dominicaux dans son lieu d'Eglise ou dans la Région à laquelle il est rattaché par l'Office des ressources humaines.

Chapitre VII
Principe

Repourvue et changement de poste

Article 200

Aucun changement de poste ni aucune repourvue ne peuvent être opérés sans l'autorisation préalable de l'Office des ressources humaines.

Section I
**Ouverture de la
procédure**

Repourvue de poste

Article 201

Tenant compte de la mission de l'EERV, l'Office des ressources humaines décide, sur la base de sa gestion prévisionnelle des postes, à partir de quelle date une procédure de repourvue peut être ouverte.

Une vacance de poste ne doit pas excéder deux ans.

**Rôle de l'Office des
ressources humaines**

Article 202

⁽⁶⁾ En partenariat étroit avec le coordinateur, l'Office des ressources humaines gère la procédure de repourvue. Il doit en particulier :

- a) veiller au respect des procédures ;
- b) conduire les démarches de discernement et de recherche de candidats en collaboration avec les conseils responsables de l'activité et du poste ;
- c) établir une proposition de nomination et la soumettre pour validation aux organes concernés ;
- d) soumettre une proposition de nomination au Conseil synodal ;
- e) informer les parties de la nomination ;
- f) déterminer la formation complémentaire requise ;
- g) fixer la date d'entrée en fonction ;
- h) valider le cahier des charges.

L'Office des ressources humaines a la compétence d'affecter un ministre à un poste vacant, en qualité de vicaire, pour une durée déterminée.

Rôle du coordinateur et du responsable d'office

Article 203

⁽⁶⁾ Avec l'appui de l'Office des ressources humaines et en partenariat avec les conseils concernés, le coordinateur effectue les démarches suivantes en vue de la repourvue d'un poste :

- a) établir le descriptif du poste et le soumettre pour validation au conseil responsable du poste ;
- b) collaborer avec l'Office des ressources humaines aux démarches de discernement et de recherche de candidats.

Après confirmation de la nomination, le coordinateur effectue les démarches suivantes en partenariat avec le conseil responsable de l'activité et la personne nommée :

- a) établir le cahier des charges à soumettre au conseil responsable de poste et à l'Office des ressources humaines ;
- b) définir les modalités d'entrée en fonction ;
- c) fixer la date du culte d'installation.

Dans son office, le responsable assume le rôle de coordinateur, à l'exception des liens avec les conseils.

Poste dans les missions exercées en commun

Article 204

⁽⁶⁾ Pour les postes des missions exercées en commun, la procédure est établie par la Commission de coordination des missions exercées en commun et validée par le Conseil de l'Eglise catholique, par le Conseil synodal et le cas échéant par la Communauté israélite de Lausanne et du canton de Vaud.

Les conseils œcuméniques sont assimilés à des conseils responsables de l'activité.

Les coordinateurs des services cantonaux, le cas échéant les responsables d'office, assument la fonction de coordinateur pour l'ensemble des conseils œcuméniques rattachés à leur service ou à leur office.

Validation de la proposition de nomination

Article 205

⁽⁶⁾ Pour un poste paroissial, la proposition de nomination est validée par un vote de l'Assemblée paroissiale.

Pour un poste régional de service communautaire, la proposition de nomination est validée par le Conseil de service communautaire responsable de l'activité et par le Conseil régional.

Pour un poste régional de coordination, la proposition de nomination est validée par un vote de l'Assemblée régionale.

Pour un poste cantonal, la proposition de nomination est validée par le conseil responsable de l'activité.

Nomination

Article 205bis

⁽⁶⁾ Pour tous les postes, la compétence de nomination appartient au Conseil synodal.

Lorsque le poste relève de la dotation des missions exercées en commun, le Conseil synodal procède à la nomination sur préavis de la Commission de coordination des missions exercées en commun.

Directive	Article 205ter ⁽⁶⁾ Le Conseil synodal précise la procédure de repourvue dans une directive.
Section II Durée des mandats	Durée et bilan de mandat Article 206 ⁽⁶⁾ Un ministre nommé dans un poste l'est pour un premier mandat d'une durée de cinq ans. Le mandat peut être renouvelé, par période de trois ans.
Bilan de mandat	Article 206bis ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ Une année avant la fin de mandat, un bilan permet au ministre ou à l'animateur d'Eglise et au conseil responsable de l'activité de demander de prolonger le mandat ou de mettre un terme à l'activité. En cas de désaccord sur les conclusions du bilan, la Commission de médiation peut être saisie. L'Office des ressources humaines décide, sur préavis du conseil responsable de poste. En application de l'article 94, cette décision peut faire l'objet d'une contestation devant la Commission de traitement des litiges. Le Conseil synodal précise les modalités des bilans dans une directive.
Section III Demande de changement de poste	Changement de poste Article 207 ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ Les personnes et les organes suivants peuvent adresser une demande de changement de poste auprès de l'Office des ressources humaines : a) le ministre qui souhaite changer de poste ; b) le Conseil régional, pour un poste de la dotation régionale ; c) le Conseil synodal, pour un poste de la dotation cantonale ; d) le Conseil synodal, pour un poste des missions exercées en commun. Dans le cas où l'Office des ressources humaines constate un désaccord entre le ministre et le conseil responsable de poste concernant une telle demande, il leur recommande de saisir la Commission de médiation. A titre exceptionnel, l'Office des ressources humaines a la compétence d'initier lui-même un changement de poste.
Acceptation de la demande de changement de poste	Article 208 ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ Tenant compte de la mission de l'EERV, des contraintes institutionnelles et personnelles et de la gestion prévisionnelle des postes, l'Office des ressources humaines décide d'accepter ou non la demande de changement de poste. En application de l'article 94, cette décision peut faire l'objet d'une contestation devant la Commission de traitement des litiges. En cas d'acceptation, l'Office des ressources humaines fixe la date de libération du poste. En principe, le ministre reste au poste qu'il occupe jusqu'à cette date.

Empêchements à la libération d'un poste

Article 209

⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ Il n'y a pas de libération de poste lorsque :

- a) le ministre est en poste depuis moins de cinq ans, sous réserve de cas particuliers ;
- b) une procédure disciplinaire est en cours ou sur le point de débiter. Les exceptions sont réservées ;
- c) le départ du titulaire du poste porte atteinte aux intérêts de l'EERV.

Recherche d'un nouveau poste

Article 210

⁽²⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾ Le ministre reste au bénéfice de son contrat d'engagement de durée indéterminée au taux d'activité existant.

L'Office des ressources humaines conduit la recherche d'un nouveau poste. Il informe le ministre des postes à repourvoir et des possibilités de remplacement ou de mandat.

Après concertation avec lui, il propose au ministre un poste à repourvoir.

En cas de refus du ministre, l'Office des ressources humaines lui propose un deuxième poste.

En application de l'article 94, cette proposition peut faire l'objet d'une contestation devant la Commission de traitement des litiges.

Si le ministre n'est pas nommé à un nouveau poste, l'Office des ressources humaines est compétent pour l'affecter en qualité de vicaire à un poste existant pour une durée de dix-huit mois au maximum, ou pour lui confier des tâches à concurrence du taux d'activité figurant dans le contrat pour une durée de trois mois au maximum.

En cas de refus de la part du ministre, le contrat peut être résilié par le Conseil synodal.

Si, dix-huit mois après la libération du poste, le ministre n'a pas été nommé à un poste, son contrat peut être résilié par le Conseil synodal.

Au surplus, la résiliation obéit aux dispositions du présent Règlement et de la convention collective de travail.

TITRE VI

GESTION DES CONFLITS ET DISCIPLINE

Chapitre premier

Discipline

(7) Définitions

Article 211

⁽⁷⁾ Sous l'angle théologique, la discipline recouvre les règles fondamentales que l'EERV s'est données pour définir son identité, soit les Principes constitutifs et le serment de consécration.

Sous l'angle institutionnel, la discipline recouvre l'ensemble des lois, règlements, résolutions, décisions et directives qui régissent la vie de l'EERV.

Conflit

⁽⁷⁾ Article 212

⁽⁷⁾ Il y a conflit lorsqu'une situation de tension est préjudiciable à la vie d'un lieu d'Eglise de l'EERV ou à une personne employée ou en charge d'une fonction électorale dans l'EERV.

En particulier, un conflit peut naître d'un manquement à la discipline ou du non-respect des principes généraux régissant les relations entre employeur et employés, au sens des articles 167 et 167bis.

Chapitre II

(7) Commission de médiation

Médiation

(7) Article 213

La médiation a pour but de :

- a) rétablir ou améliorer la communication entre les personnes ou instances en conflit ;
- b) favoriser la résolution des conflits à l'amiable.

C'est un processus volontaire et constructif dans lequel les parties et les médiateurs s'engagent à respecter une stricte confidentialité.

Désignation et organisation

(7) Article 214

(2)(7) La Commission de médiation est une commission permanente de trois membres désignés au début de chaque législature par le bureau du Synode sur proposition du Conseil synodal. Elle est totalement indépendante.

Elle s'organise elle-même.

Elle peut s'adjoindre deux membres supplémentaires agréés par les parties.

Elle n'entretient aucun rapport avec les médias.

Intervention

(7) Article 215

(7) La Commission de médiation intervient à la demande des personnes ou des organes directement concernés par le conflit.

Toute personne ou organe s'engage à privilégier la médiation en cas de tension ou de conflit.

A défaut, et lorsqu'il constate une impasse dans la résolution d'un conflit, le Conseil synodal convoque les parties à une rencontre de présentation du processus de médiation par un membre de la commission afin de les inciter à y recourir.

Les parties engagées dans une médiation renoncent à saisir d'autres instances (Commission de traitement des litiges, autorités judiciaires) tant que le processus est en cours, sous réserve des délais imposés par le droit ordinaire.

Demeure réservée la faculté pour l'employeur de procéder à un licenciement immédiat en cas de justes motifs.

Rôle

(7) Article 216

(7) La Commission de médiation accompagne les parties en conflit dans la recherche d'une solution commune qui puisse leur donner satisfaction.

Elle n'a pas la compétence de prendre des décisions, ni de suspendre ou modifier des décisions prises par des organes.

Elle peut proposer au Conseil synodal des mesures pour remédier à des dysfonctionnements qu'elle aurait identifiés ou lui adresser toute autre recommandation.

Procédure

Article 217

⁽⁷⁾ Lorsque la Commission de médiation est sollicitée par une partie, elle prend contact avec l'autre partie en cause et les entend toutes les deux.

Elle décide de la suite de la procédure et de son mode d'intervention, en accord avec les parties.

Si les circonstances qui ont conduit à saisir la Commission de médiation font l'objet d'une intervention d'autres instances de l'EERV, la Commission de médiation, avec l'accord des parties, informe ces instances qu'une médiation est en cours. Dans ce cas, l'issue de la médiation leur sera également communiquée, les parties définissant ensemble la forme et le contenu de cette communication.

Aboutissement de la médiation

Article 218

⁽⁷⁾ La médiation aboutit si un accord est trouvé entre les parties. S'il y a lieu, et si les parties sont d'accord, la commission en informe le ou les organe(s) de l'EERV concerné(s).

Dans ce cas, les parties définissent ensemble la forme et le contenu de cette communication.

Non aboutissement de la médiation

Article 219

⁽²⁾⁽⁷⁾ Si la médiation n'aboutit pas, la Commission de médiation peut, avec l'accord des parties, en informer le ou les organe(s) de l'EERV concerné(s).

Dans ce cas, les parties définissent ensemble la forme et le contenu de cette communication.

Gratuité

Article 220

La procédure de médiation est gratuite. Les éventuels frais sont pris en charge par l'EERV.

Chapitre III Champ d'action

⁽⁷⁾ Commission de traitement des litiges

⁽⁷⁾ Article 221

⁽⁷⁾ La Commission de traitement des litiges peut être saisie

- a) en cas de problème de discipline au sens de l'article 211 ;
- b) en cas de conflit au sens de l'article 212 ;
- c) en cas de contestation de décision de l'Office des ressources humaines au sens de l'article 94.

⁽¹⁰⁾ La commission de traitement des litiges doit être saisie par le Conseil synodal pour investigations et préavis (au sens des art. 226 et 227) lorsqu'il envisage le licenciement d'une personne salariée par l'EERV, exceptés les apprentis, les stagiaires et les suffragants, après le temps d'essai.

En tel cas, le Conseil synodal saisit la Commission de traitement des litiges par écrit ; il lui remet les raisons pour lesquelles il envisage le licenciement et le dossier complet de la personne concernée.

La Commission de traitement des litiges a 30 jours hors vacances scolaires pour remettre son préavis dès réception du dossier.

A défaut de préavis dans ce délai, le Conseil synodal peut procéder au licenciement projeté sans attendre le préavis.

Sont réservés les cas de licenciement immédiat pour justes motifs, au sens du code des obligations, les cas de résiliation en raison d'une modification structurelle et les licenciements collectifs.

**Composition et
élection****Article 222**

(7) La Commission de traitement des litiges est une commission permanente élue par le Synode. Elle est indépendante.

Elle compte cinq membres ayant une expérience de la vie de l'Eglise, dont au moins un juriste, un pasteur et un laïque.

Elle s'organise elle-même.

Remplaçants**Article 223**

(7) Le Synode élit simultanément cinq remplaçants ayant une expérience de la vie de l'Eglise, dont au moins un juriste, un pasteur et un laïque, qui puissent intervenir, pendant la législature, en cas d'absence au sein de la commission ou de récusation d'un ou plusieurs de ses membres.

**Règles de récusation et
de procédure****Article 224**

(7) La récusation obéit aux règles générales du droit en la matière.

Pour le surplus, la commission édicte des règles de procédure qui complètent les dispositions du présent Règlement.

Saisine et délai**Article 225**

(7) La Commission de traitement des litiges peut être saisie pour un problème de discipline à la demande :

- a) d'un conseil de lieu d'Eglise ;
- b) d'un Conseil régional ;
- c) du Conseil synodal ;
- d) du bureau du Synode.

Avant d'ouvrir une procédure, et en tout temps, la Commission de traitement des litiges peut recommander aux parties en litige de solliciter la Commission de médiation.

La Commission de traitement des litiges peut être saisie pour un conflit :

- a) par une personne salariée par l'EERV dans le cadre d'un conflit avec son employeur ou avec une instance dont elle dépend ou avec un autre collaborateur de l'EERV
- b) par une personne en charge d'une fonction électorale dans le cadre d'un conflit au sein de l'organe dans lequel elle exerce sa charge.

Avant d'ouvrir une procédure, et en tout temps, la Commission de traitement des litiges peut recommander aux parties en litige de solliciter la Commission de médiation.

La Commission de traitement des litiges peut être saisie par la personne concernée pour la contestation d'une décision de l'Office des ressources humaines au sens de l'article 94, dans un délai de dix jours à compter de la notification écrite de la décision.

Investigations

Article 226

(7) Après avoir entendu les intéressés, la Commission de traitement des litiges décide de la nature et de l'ampleur des investigations qu'elle estime justifiées.

Elle peut, sans que lui soit opposable le secret de fonction au sens de l'article 7 RGO :

- a) s'entretenir avec les personnes dont l'audition lui paraît nécessaire ;
- b) requérir des renseignements oraux ou écrits concernant la situation pour laquelle elle a été saisie.

Sont réservés :

- a) le secret professionnel au sens des dispositions du Code pénal suisse ;
- b) les exceptions à l'obligation de témoigner conformément aux dispositions du Code de procédure civile suisse ;
- c) la protection des intérêts personnels de tiers.

Compétences

Article 227

(7) En fonction des résultats de ses investigations, la Commission de traitement des litiges a les compétences suivantes :

- a) proposer au Conseil synodal d'adresser un blâme ;
- b) proposer au Conseil synodal de procéder à un licenciement pour les personnes sous contrat ;
- c) approuver l'intention du Conseil synodal de procéder à un licenciement ;
- d) proposer au Conseil synodal de renoncer au licenciement ;
- e) proposer au Conseil synodal de révoquer, ou de maintenir, une décision de l'Office des ressources humaines au sens de l'article 94 ;
- f) destituer un laïque d'un mandat ou d'une fonction élective ;
- g) destituer un ministre d'une fonction élective qui ne relève pas de la convention collective de travail ;
- h) faire rayer un ministre du rôle des pasteurs ou des diacres de l'EERV, après la résiliation ou la fin de son contrat de travail ;
- i) proposer au Conseil synodal des mesures pour remédier à des dysfonctionnements qu'elle aurait identifiés ou lui adresser toute autre recommandation.

Les décisions et les propositions de la commission doivent être rendues par écrit, motivées et communiquées aux parties sous pli recommandé.

Les décisions de la commission prises en application des lettres f), g) ou h) peuvent être portées devant la Commission de recours en matière de discipline.

Frais

Article 227bis

(7) Le Conseil synodal édicte une directive sur les frais de saisine.

TITRE VI BIS SURVEILLANCE DES FONDATIONS ECCLESIASTIQUES

Autorité de surveillance constitution

Article 227ter

⁽¹²⁾ L'Autorité de surveillance des fondations ecclésiastiques est chargée de surveiller les fondations reconnues comme ecclésiastiques au sens de l'article 87 CC, qui ont leur siège dans le canton de Vaud et qui demandent à être soumises à sa surveillance, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à l'autorité civile de surveillance.

Composition

Article 227quater

⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾ L'Autorité de surveillance est composée de 5 membres, dont 1 délégué par le Conseil synodal.

Les autres membres de l'Autorité sont désignés par le bureau du Synode sur proposition du Conseil synodal.

Le Synode ratifie la désignation des membres de l'Autorité de surveillance.

L'Autorité de surveillance s'organise elle-même dans le cadre de la directive édictée par le Conseil synodal.

Elle travaille de manière indépendante et est placée sous la haute surveillance du bureau du Synode.

TITRE VII FINANCES

Chapitre premier Flux financiers internes à l'EERV

Catégories de ressources

Article 228

A côté de leurs ressources propres, les paroisses et l'EERV reçoivent des dons, des legs et autres libéralités.

Les Régions perçoivent des contributions de la part des paroisses au nom de l'EERV.

L'EERV perçoit des contributions de la part des paroisses par l'intermédiaire des Régions et reçoit des subventions de l'Etat.

Affectation des ressources

Article 229

Les différentes ressources sont portées dans les comptes et utilisées pour les différentes activités au sein de l'EERV telles que déterminées par les règlements et conformément à la mission de l'Eglise. Les affectations spéciales demandées par les donateurs sont réservées.

Acceptation de succession, de donation ou de legs

Article 230

Avant d'accepter ou de répudier, au nom de la paroisse ou de l'EERV, une succession, une donation ou un legs, l'organe exécutif concerné s'entoure des renseignements nécessaires.

Dans le cas d'une succession, il requiert le bénéfice d'inventaire (articles 580 et suivants du Code civil) et s'il estime judicieux, il consulte l'organe délibérant.

Fixation des contributions**Article 231**

Le Synode fixe le montant total des contributions obligatoires des Régions.

L'Assemblée régionale fixe les contributions de chaque paroisse, au nom de l'EERV, avec l'approbation du Conseil synodal.

Une directive du Conseil synodal fixe les modalités de calcul et de répartition des contributions. Elle est soumise au préavis de la Commission des finances.

Versement des contributions**Article 232**

Le Conseil paroissial verse la contribution de la paroisse à la Région pour le compte de l'EERV.

Chapitre II**Comptes et budget, règles financières, normes comptables, contrôle interne****Autorisations spéciales Article 233**

⁽²⁾ L'Assemblée paroissiale, après consultation du Conseil régional, et le Synode autorisent respectivement le conseil paroissial et le Conseil synodal à conclure un emprunt, à acquérir, construire, rénover, démolir, aliéner ou grever des immeubles.

Etablissement et présentation des comptes et du budget**Article 234**

L'établissement et la présentation des comptes et du budget des paroisses, des Régions et de l'EERV, ainsi que des Services et Offices, font l'objet de directives du Conseil synodal.

Règles financières, normes comptables et contrôle interne**Article 235**

Les règles financières et les normes comptables, comme le système de contrôle interne, font l'objet de directives du Conseil synodal.

Le transfert de substance économique à des organisations tierces peut également faire l'objet de directives du Conseil synodal.

Aumôneries œcuméniques**Article 236**

En matière financière, les aumôneries œcuméniques font l'objet de directives particulières établies par le Conseil synodal et le Conseil de l'Eglise catholique dans le canton de Vaud.

Chapitre III**Elaboration de la planification financière****Planification financière de l'EERV****Article 237**

Le Conseil synodal soumet à la Commission des finances une planification financière qui se base sur les objectifs généraux de l'EERV, le programme de législature et les conventions de subventionnement.

La planification financière est faite en principe pour la période correspondant à la durée des conventions de subventionnement.

TITRE VIII

COMMISSIONS DE RECOURS

Chapitre premier Commission de recours en matière de discipline.

Composition

Article 238

Au début de chaque législature, le Synode élit une Commission de recours en matière de discipline. Elle est totalement indépendante.

La commission compte trois membres dont un juriste et un pasteur.

Elle s'organise elle-même.

Procédure

Article 239

Dans les cas prévus par le présent Règlement, le recours doit être adressé à la commission dans les vingt jours suivant la notification de la décision de la Commission de traitement des litiges.

Le recours doit être écrit et motivé ; la décision entreprise y est jointe.

La Commission de recours peut interpellier la Commission de traitement des litiges et entendre les parties.

Si elle le juge nécessaire, elle peut renvoyer la cause à la Commission de traitement des litiges pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Elle statue à brefs délais.

Sa décision est définitive.

Chapitre II

Composition

Commission de recours en matière de procédure

Article 240

Au début de chaque législature, le Synode élit une Commission de recours en matière de procédure.

La commission compte trois membres dont un juriste.

Elle s'organise elle-même.

Procédure

Article 241

Dans les cas prévus par le présent Règlement, le recours doit être adressé à la commission dans les dix jours suivant l'assemblée électorale ou la notification de la décision de la Commission de consécration et d'agrégation.

Le recours doit être écrit et motivé ; la décision entreprise y est jointe.

La Commission de recours peut interpellier la Commission de consécration et d'agrégation et entendre les parties.

Elle statue à brefs délais.

Sa décision est définitive.

TITRE IX

CULTES ET FETES CHRETIENNES, SACREMENTS, AUTRES RITES

Chapitre premier Cultes, fêtes chrétiennes

Généralités

Article 242

⁽¹⁾ Le culte rassemble la communauté des croyants autour du Seigneur Jésus-Christ.

Le culte s'articule autour de la proclamation de la Parole et de la célébration des sacrements.

Par le culte, la communauté des croyants exprime les diverses dimensions

de la foi chrétienne : témoignage, communion, service et adoration.

La célébration du culte s'inscrit dans le cadre de l'année liturgique ; elle prend en compte l'actualité.

Éléments liturgiques

Article 243

⁽¹⁾ Les grandes parties liturgiques du culte sont les suivantes :

- a) salutation et invocation ;
- b) louange ;
- c) repentance et pardon ;
- d) lecture biblique et prédication ;
- e) confession de foi, intercession, offrande, Notre Père ;
- f) baptême, sainte cène ;
- g) annonces, envoi et bénédiction.

Le déroulement peut être adapté par l'officiant en fonction des circonstances et de la communauté.

Liturgie

Article 244

⁽¹⁾ La liturgie de l'EERV vise l'unité dans la célébration du culte, des sacrements et des autres rites tout en faisant place à la créativité.

Pour manifester l'unité en son sein, la communion avec les autres Eglises réformées et avec la grande tradition de l'Eglise universelle, l'EERV :

- a) publie les textes expressément prescrits dans une directive du Conseil synodal ;
- b) publie des textes proposés à l'usage des communautés et des officiants.

Fréquence du culte

Article 245

⁽¹⁾ Il est célébré dans chaque paroisse au moins un culte par dimanche, ainsi que lors des fêtes chrétiennes, sauf dérogation accordée par le conseil régional. Ce culte est public.

Il peut être parfois remplacé par un culte régional ou cantonal.

Les autres lieux d'Eglise peuvent organiser des cultes.

Les particularités des paroisses de langue allemande sont réservées.

Fêtes chrétiennes

Article 246

⁽¹⁾ Les fêtes chrétiennes célébrées par l'EERV sont Noël, les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, l'Ascension et Pentecôte.

Autres fêtes

Article 247

⁽¹⁾ Les autres fêtes sont :

- a) le dimanche du Jeûne fédéral ;
- b) le dimanche de la Réformation.

Lieux et horaires

Article 248

⁽¹⁾ Dans un cadre défini par le Conseil régional, le Conseil paroissial fixe les lieux et horaires des cultes paroissiaux.

Le Conseil régional fixe les lieux et horaires des cultes régionaux.

Le conseil d'aumônerie fixe les lieux et horaires des cultes en aumônerie.

Le Conseil synodal fixe les lieux et horaires des cultes cantonaux.

Echanges et remplacements

Article 249

⁽¹⁾ Les échanges de chaires sont encouragés, en particulier dans le cadre régional.

Les remplacements dominicaux sont organisés par le coordinateur.

Les modalités sont fixées dans une directive du Conseil synodal.

Présidence du culte

Article 250

⁽¹⁾⁽⁶⁾ Prioritairement, le culte est présidé par un pasteur.

Il peut être présidé par un diacre.

Exceptionnellement, il peut être présidé par un laïque au bénéfice d'une délégation.

Le pasteur préside le culte revêtu de la robe noire avec rabat blanc.

Le port de la robe blanche est soumis à l'autorisation du conseil du lieu d'Eglise concerné.

Délégation

Article 251

⁽¹⁾⁽⁶⁾ Ponctuellement, un conseil peut accorder une délégation à un laïque pour la présidence du culte.

Le conseil porte la responsabilité de cette délégation ; un des ministres du lieu d'Eglise s'assure du bon déroulement du culte.

Exceptionnellement, l'Office des ressources humaines peut accorder une délégation durable à un prédicateur laïque pour la présidence du culte, le cas échéant en accord avec le conseil paroissial et le conseil régional concernés. Cet accord mentionne le cadre et la durée de la délégation, ainsi qu'un pasteur référent.

Organistes et autres musiciens

Article 252

⁽¹⁾ Le statut, l'engagement et la rémunération des organistes et autres musiciens d'Eglise font l'objet d'accords entre les paroisses et les communes, sur la base de principes élaborés par le Conseil synodal.

Chapitre II Généralités

Sacrements, autres rites

Article 253

⁽¹⁾ Conformément à la tradition de la Réforme, l'EERV administre deux sacrements : le baptême et la sainte cène.

L'EERV pratique d'autres rites liés à la catéchèse, aux étapes de la vie et aux actes constitutifs de l'Eglise.

Les sacrements et les autres rites sont célébrés dans le cadre d'un culte.

Les modalités sont fixées dans une directive du Conseil synodal.

Section I Baptême

Sacrements

Article 254

⁽¹⁾ Le baptême est signe de l'alliance que Dieu a conclue en Jésus-Christ avec l'humanité et, par-là, signe de l'appartenance à l'Eglise universelle.

Par le baptême, la communauté et le baptisé, ou ses parents, se réclament de cette alliance et confessent leur foi en Jésus-Christ.

Le baptême est administré à tout âge.

Le baptême est administré une seule fois. Le baptême reçu dans d'autres Eglises ou communautés chrétiennes est reconnu. L'EERV ne pratique pas le rebaptême.

Le baptême est administré avec de l'eau au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.

Il est célébré au cours d'un culte public, sauf circonstance particulière que l'officiant apprécie avec son conseil.

Le baptême est célébré en principe dans la paroisse de domicile du baptisé. Lorsqu'il est célébré ailleurs, la paroisse de domicile du baptisé en est informée.

Eléments liturgiques

Article 255

⁽¹⁾ La célébration du baptême comporte les éléments liturgiques suivants :

- a) confession de foi ;
- b) rappel biblique de l'institution du baptême ;
- c) invocation du Saint-Esprit sur le baptisé ;
- d) acte de baptême, avec de l'eau, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ;
- e) engagements de baptême ;
- f) exhortation à l'assemblée.

Parrain(s) et marraine(s)

Article 256

⁽¹⁾ Témoins du baptême, les parrain(s) et marraine(s) rappellent son baptême au baptisé et l'accompagnent au cours de sa vie. Ils doivent :

- a) être âgés de seize ans révolus ;
- b) appartenir à une confession chrétienne.

Refus

Article 257

⁽¹⁾⁽⁶⁾ Avec l'accord du conseil de son lieu d'Eglise, le ministre peut refuser ou reporter le baptême, s'il estime que la personne qui demande le baptême ou les parents ne sont pas en mesure de prendre valablement les engagements requis.

Enfants

Article 258

⁽¹⁾ Le baptême d'enfants de moins de seize ans révolus ne peut se faire en principe qu'avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.

Lorsque la demande émane des parents, ceux-ci s'engagent à élever leur enfant dans la foi chrétienne, à lui faire suivre un catéchisme et à lui faire connaître la vie de l'Eglise.

Préparation

Article 259

⁽¹⁾ Le baptême fait l'objet d'une préparation spécifique avec les parents, si possible avec les parrain(s) et marraine(s), le cas échéant avec la personne qui demande le baptême.

Sainte cène

Article 260

⁽¹⁾ La sainte cène est le signe du don que Dieu nous fait en Jésus-Christ par la puissance du Saint-Esprit. Elle est action de grâce au Père, mémorial du Fils, invocation de l'Esprit, communion des fidèles, anticipation du repas du Royaume.

La sainte cène est célébrée au cours du culte, au moins deux dimanches par mois dans chaque paroisse et lors des fêtes chrétiennes ; le cas du culte de fin de catéchisme est réservé.

La sainte cène peut être célébrée également au cours des cultes des autres lieux d'Eglise.

Accès	Article 261 ⁽¹⁾ Tout baptisé est invité à prendre part à la sainte cène. Toute personne qui se présente à la sainte cène y est accueillie. Les personnes non baptisées qui prennent part à la sainte cène seront invitées à se poser la question du baptême.
Eléments liturgiques	Article 262 ⁽¹⁾ La célébration de la sainte cène comporte les éléments liturgiques suivants : a) action de grâce au Père ; b) mémorial de l'œuvre du Fils, comportant le rappel biblique de l'institution de la sainte cène ; c) invocation du Saint-Esprit sur l'assemblée ; d) fraction du pain et présentation de la coupe ; e) communion des fidèles.
Section II Confirmation	Confirmation Article 263 ⁽¹⁾ La confirmation est un engagement de foi qui permet au baptisé de s'approprier les engagements de son baptême. La confirmation peut être vécue à tout âge. Elle est normalement vécue à la fin du catéchisme.
Eléments liturgiques	Article 264 ⁽¹⁾ La célébration de la confirmation comporte les éléments liturgiques suivants : a) rappel du baptême autrefois célébré ; b) confession de foi du confirmant ; c) invocation du Saint-Esprit sur le confirmant ; d) rappel de la grâce de Dieu ; e) bénédiction ; f) invitation à participer à la sainte cène et à la vie de l'Eglise ; g) exhortation à l'assemblée ; h) confession de foi de l'assemblée. La confirmation est célébrée sans eau.
Cadre	Article 265 ⁽¹⁾ La confirmation est normalement vécue lors du culte de fin de catéchisme (aux Rameaux). Pour ceux qui n'auraient pas confirmé à la fin de leur catéchisme, la confirmation est vécue lors du culte de l'Alliance.
Section III Culte de l'Alliance	Alliance Article 266 ⁽¹⁾ Le culte de l'Alliance, centré sur le baptême et la sainte cène, permet à tout âge : a) à des personnes non baptisées de recevoir le baptême ; b) à des personnes baptisées de confirmer leur baptême et de participer à la sainte cène ; c) à tout baptisé de renouveler explicitement les engagements de son baptême.

Modalités**Article 267**

⁽¹⁾ Le culte de l'Alliance a lieu à Pentecôte ou le dimanche suivant.

Il fait l'objet d'une préparation spécifique avec les personnes concernées.

**Section IV
Ouverture du
catéchisme****Rites liés à la catéchèse****Article 268**

⁽¹⁾ L'EERV marque le début du catéchisme par une célébration.

Lors de ce culte, l'EERV offre une Bible à chaque nouveau catéchumène.

Eléments liturgiques**Article 269**

⁽¹⁾ L'ouverture du catéchisme comporte les éléments liturgiques suivants :

- a) appel de chaque nouveau catéchumène par son nom ;
- b) don de la Bible ;
- c) encouragement à lire la Bible ;
- d) intercession pour les catéchumènes et leurs accompagnants.

Fin de catéchisme**Article 270**

⁽¹⁾ L'EERV marque la fin du catéchisme par la bénédiction des catéchumènes, le dimanche des Rameaux.

A l'occasion de ce culte, tous les catéchumènes sont invités à faire le point sur leur cheminement spirituel. Ils reçoivent la bénédiction de Dieu.

Ceux qui le demandent reçoivent ou confirment leur baptême.

Eléments liturgiques**Article 271**

⁽¹⁾ Le culte de fin de catéchisme comporte les éléments liturgiques suivants, de manière clairement distincte :

- a) échos du parcours catéchétique, bilan ou déclarations des catéchumènes, rappel de l'amour de Dieu, bénédiction, invitation à poursuivre la quête spirituelle ;
- b) baptêmes et confirmations.

Section V**Rites liés aux étapes de la vie****Bénédiction d'enfants****Article 272**

⁽¹⁾ Pour exprimer leur reconnaissance et invoquer la bienveillance de Dieu, les parents peuvent demander que leur enfant en bas âge reçoive une bénédiction au cours d'un culte public.

Eléments liturgiques**Article 273**

⁽¹⁾ La bénédiction d'enfants comporte les éléments liturgiques suivants :

- a) rappel du fondement biblique de la bénédiction ;
- b) bénédiction de l'enfant ;
- c) intercession pour la famille.

Bénédition de mariage**Article 274**

⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽¹⁴⁾ Le culte de bénédiction de mariage est l'invocation de la grâce que le Dieu de Jésus-Christ accorde par son Esprit à l'union formée par deux personnes civilement mariées.

Modalités**Article 274bis**

⁽⁴⁾⁽¹⁴⁾ Le culte de bénédiction de mariage est célébré, dans un lieu de culte réformé au choix des mariés, sauf circonstance spéciale que le ministre chargé de la cérémonie apprécie avec son conseil.

Le cas échéant, la paroisse de domicile des époux en est informée.

Préparation**Article 275**

⁽¹⁾⁽¹⁴⁾ Le culte de bénédiction de mariage fait l'objet d'une préparation spécifique avec les époux.

Éléments liturgiques**Article 276**

⁽¹⁾⁽¹⁴⁾ Le culte de bénédiction de mariage comporte les éléments liturgiques suivants :

- a) lecture biblique et prédication ;
- b) rappel des promesses de Dieu ;
- c) engagements des époux ;
- d) invocation de la bénédiction divine sur le couple ;
- e) remise de la bible ;
- f) intercession.

Refus ou report de la bénédiction de mariage**Article 277**

⁽¹⁾⁽¹⁴⁾ Le ministre peut refuser ou reporter une bénédiction de mariage s'il juge, pour des raisons réglementaires ou éthiques, que les circonstances ne sont pas réunies pour que la cérémonie ait lieu.

Le ministre en informera le coordinateur avec lequel, le cas échéant, une solution sera recherchée.

Clause de conscience**Article 277bis**

⁽¹⁴⁾ Aucun ministre ne peut être tenu de présider une célébration de bénédiction de mariage si ses convictions, théologiques notamment, l'en empêchent.

Le ministre en informera le coordinateur avec lequel, le cas échéant, une solution sera trouvée.

Accueil dans les lieux de culte**Article 277ter**

⁽¹⁴⁾ Aucun lieu de culte ne saurait être interdit, au nom de ces mêmes convictions, à la célébration d'un culte de bénédiction de mariage.

Célébration pour les partenaires enregistrés**Article 278**

⁽⁴⁾ La célébration pour les partenaires enregistrés est un acte liturgique pour les personnes de même sexe liées par un partenariat enregistré à l'état civil.

Modalités	Article 278bis (4) La célébration pour les partenaires enregistrés a lieu au cours d'un culte dans une église réformée au choix des partenaires, sauf circonstance spéciale que le ministre chargé de la cérémonie apprécie avec son conseil et avec le conseil du lieu de culte concerné.
Préparation	Article 278ter (4) La célébration pour les partenaires enregistrés est préparée avec le ministre chargé de la cérémonie. Ce dernier veille notamment à mettre en lumière la spécificité de ce rite.
Eléments liturgiques	Article 278quater (4) La célébration pour les partenaires enregistrés comporte les éléments liturgiques suivants : a) lecture biblique et prédication ; b) accueil des personnes unies par le partenariat enregistré ; c) rappel du lien de partenariat ; d) prière pour les personnes unies par le partenariat enregistré. Le ministre chargé de la célébration veillera à pondérer les éléments symboliques de manière à éviter une confusion avec une bénédiction de mariage.
Refus	Article 278quinquies (4) Avec l'accord du conseil de son lieu d'Eglise, le ministre peut refuser ou reporter la célébration pour les partenaires enregistrés si, en conscience, il estime n'être pas en mesure de le célébrer.
Clause de conscience	Article 278sexies (4) Aucun ministre ne peut être tenu de célébrer une célébration pour les partenaires enregistrés si ses convictions théologiques l'en empêchent.
Service funèbre	Article 279 (1)(4) Le service funèbre est célébré au cours d'un culte dans une église ou une chapelle, sauf circonstance spéciale que le ministre chargé de la cérémonie ou le conseil du lieu d'Eglise concerné apprécient.
Eléments liturgiques	Article 279bis (1)(4)(13) Le service funèbre comporte en principe les éléments liturgiques suivants : a) évocation de la vie du défunt ; b) remise du défunt à la miséricorde de Dieu ; c) lecture biblique et prédication ; d) intercession ; e) bénédiction de l'assemblée.
Préparation	Article 280 (1) Le service funèbre fait l'objet d'une préparation spécifique avec les personnes concernées.

Section VI
Consécration et
agrégation

Rites constitutifs de la vie de l'Eglise

Article 281

⁽¹⁾⁽⁶⁾ La consécration est un acte synodal au cours duquel :

- a) L'Eglise reconnaît la vocation d'une personne et ses aptitudes à exercer un ministère pastoral ou diaconal au service de l'annonce de l'Evangile en paroles et en actes ;
- b) L'Eglise rend grâce à Dieu pour ce ministre, pour les dons qu'il a reçus et pour son engagement au service du Christ dans l'Eglise ;
- c) le ministre s'engage à servir Dieu dans l'Eglise, qui le reconnaît ;
- d) L'Eglise invoque l'Esprit saint pour qu'il guide et fortifie le ministre dans l'exercice du ministère qui lui sera confié ;
- e) L'Eglise l'envoie pour qu'il exerce son ministère publiquement.

Agrégation

Article 281bis

⁽⁶⁾ L'agrégation est l'acte synodal par lequel :

- a) L'Eglise reconnaît la consécration qu'un ministre a reçue dans une Eglise sœur ;
- b) L'Eglise rend grâce à Dieu pour ce ministre, pour les dons qu'il a reçus et pour son engagement au service du Christ dans l'Eglise ;
- c) le ministre s'engage à servir Dieu dans l'Eglise, qui le reconnaît ;
- d) L'Eglise intègre le ministre à son corps ministériel ;
- e) L'Eglise l'envoie pour qu'il exerce son ministère publiquement.

Reconnaissance

Article 281 ter

⁽⁶⁾ Lors du culte synodal de consécration et d'agrégation, les nouveaux animateurs d'Eglise sont accueillis en signe de reconnaissance de leur engagement au service de la mission de l'Eglise.

Culte synodal de
consécration,
d'agrégation et de
reconnaissance

Article 282

⁽¹⁾⁽⁶⁾ La consécration et l'agrégation des nouveaux ministres et la reconnaissance des nouveaux animateurs d'Eglise sont célébrées à la cathédrale de Lausanne lors d'un culte synodal.

Ce culte est organisé par le Conseil synodal.

Une délégation du Conseil d'Etat participe à la consécration et à l'agrégation des ministres.

Serment de
consécration et
d'agrégation

Article 282bis

⁽⁶⁾ Le président du Synode, avec la délégation du Conseil d'Etat, reçoit la prestation de serment des candidats.

Le texte du serment est le suivant :

« A la place qui sera la vôtre dans la mission de l'Eglise :

vous promettez d'annoncer, en paroles et en actes, la Parole de Dieu telle qu'elle est contenue dans l'Ecriture sainte, de veiller à la vie communautaire du peuple de Dieu et de remplir en conscience les devoirs d'un ministre de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud ;

vous promettez de servir, de former et d'encourager vos frères et vos sœurs, au nom du Seigneur Jésus-Christ, afin que leur foi soit affermie et leur engagement stimulé ;

vous promettez d'accompagner avec persévérance ceux dont vous aurez la charge, de chercher ce qui unit et non ce qui divise, d'observer la discrétion qu'impose le ministère et d'être plein d'attention et de respect envers tous ;

vous promettez d'accomplir fidèlement votre ministère et de rechercher en toute circonstance le bien du pays, en lui annonçant l'Évangile avec une entière liberté, selon que Dieu le commande.

Vous le promettez dans la communion de l'Eglise, avec l'aide du Père, du Fils et du Saint-Esprit. »

Installations

Article 283

⁽¹⁾⁽⁶⁾ L'installation d'un ministre ou d'un animateur d'Eglise nommé marque son accueil dans le lieu d'Eglise où il exerce son activité.

Elle comprend l'engagement réciproque du ministre ou de l'animateur d'Eglise et du lieu d'Eglise. Elle a lieu lors d'un culte.

L'installation d'un laïque ou d'un ministre dans une fonction élective marque son engagement et son accueil dans l'organe de l'EERV où il est élu.

Elle a lieu lors d'un culte ; sont réservées les installations complémentaires.

Les cérémonies d'installation sont prévues aux articles 4, 60, 85, 113, 131 et 135.

Présidence

Article 284

⁽¹⁾ Lors des cérémonies de consécration et d'agrégation, ainsi que d'installation, le pasteur préside le culte revêtu de la robe noire avec rabat blanc.

Chapitre III

Registres ecclésiastiques

Registre des baptêmes Article 285

⁽¹⁾ Les paroisses tiennent un registre des baptêmes sous forme de livre.

Autres registres

Article 286

⁽¹⁾ Le Conseil synodal est compétent pour fixer les modalités de l'enregistrement des autres rites ou cérémonies, par voie de directive.

TITRE X

Dispositions abrogatoires

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 287

⁽¹⁾⁽²⁾ Le Règlement ecclésiastique du 20 novembre 1999 est abrogé.

Les articles 153 à 155 du Règlement ecclésiastique du 12 mars 1982, encore en vigueur dans le cadre du Règlement ecclésiastique du 20 novembre 1999, sont abrogés.

La directive du Synode du 20 novembre 1999 sur la conduite du Synode et des autres assemblées délibérantes est abrogée.

Les Normes liturgiques de 1984 révisées en 1992 sont abrogées.

Tous les documents et règlements antérieurs relatifs aux rites sont abrogés, à savoir :

- a) Règlement ecclésiastique, articles concernant le baptême et le mariage, du 13.3.1975 ;
- b) acte d'intercession pour les parents d'un petit enfant, d'octobre 1976 ;
- c) directives sur la participation des enfants à la cène, du 28.10.1981 ;
- d) catéchisme des adolescents, d'avril 1986 ;
- e) Règlement ecclésiastique, articles 168-185 (sur le catéchisme) du 2.12.1985 ;
- f) Règlement ecclésiastique, articles 186 et 187 (sur l'ouverture du catéchisme et la bénédiction des catéchumènes) du 21.11.1989 ;
- g) fête de l'Alliance, du 28.11.1992 ;
- h) culte de bénédiction des catéchumènes, du 28.11.1992 ;
- i) pratique du baptême dans notre Eglise, des 16.5.1988 et 6.6.1994.

Entrée en vigueur

Article 288

⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾⁽⁸⁾⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾⁽¹¹⁾⁽¹²⁾⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾ Le présent Règlement tel qu'adopté le 6 juin 2009 entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

Les Titres IX et X modifiés le 18 juin 2011⁽¹⁾ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012 au plus tard. Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur.

Les articles modifiés le 2 décembre 2011⁽²⁾ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012 à l'exception de l'art 54 RE, qui n'entre en vigueur que pour la législature 2014-2019.

Les articles modifiés le 22 juin 2013⁽³⁾ entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Les articles nouveaux ou modifiés dans le titre IX le 9 novembre 2013⁽⁴⁾ entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

L'article 163 modifié le 8 mars 2014⁽⁵⁾ entre en vigueur immédiatement.

Les articles modifiés le 14 juin 2014⁽⁶⁾ entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les articles modifiés le 9 septembre 2016⁽⁷⁾ entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016.

Les articles modifiés le 10 décembre 2016⁽⁸⁾ entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 24 qui entrera en vigueur en même temps que l'article 19 modifié du RGO.

Selon décision du 8 mars, les articles modifiés le 3 novembre 2018⁽⁹⁾ entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

L'article 150 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement ⁽¹⁰⁾.

L'article 221 modifié le 8 mars 2019 entre en vigueur immédiatement ⁽¹⁰⁾.

Les articles 19, 43, 54, 55, 58, 158, 163, 164, 165 et 179 modifiés le 5 avril 2019 entrent en vigueur immédiatement ⁽¹¹⁾.

Les articles 60, 227ter et quarter et 158 modifiés le 12 décembre 2020 entrent en vigueur immédiatement. ⁽¹²⁾

Les articles 180, 183, 227quater et 279bis modifiés le 12 juin 2021 entrent en vigueur immédiatement. ⁽¹³⁾

Les articles 274, 274bis, 275, 276, 277, 277bis et 277ter modifiés le 5 novembre 2022 entrent en vigueur immédiatement.⁽¹⁴⁾

Dispositions transitoires

Article 289

⁽²⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾ Le Conseil synodal édicte les dispositions transitoires nécessaires à la mise en application du présent Règlement.

Les laïques au service de la mission de l'Eglise sont considérés comme des animateurs d'Eglise, dès l'entrée en vigueur des articles les concernant.

Les membres de la Commission de discipline deviennent membres de la Commission de traitement des litiges dès l'entrée en vigueur des articles la concernant et jusqu'à l'élection de la Commission de traitement des litiges, lors de la session du Synode de novembre 2016.

Exécution

Article 290

⁽¹⁾ Le Conseil synodal est chargé de l'exécution du présent Règlement.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
TITRE II	CHAMPS D'ACTIVITÉ	2
TITRE III	STRUCTURES PRINCIPALES.....	3
Sous-titre premier	Organisation régionale	3
Chapitre premier	Paroisse (art. 9 RGO)	3
Section I	Assemblée paroissiale	4
Section II	Conseil paroissial	6
Chapitre II	Paroisse de langue allemande.....	7
Chapitre III	Service communautaire (art. 10 RGO)	7
Chapitre IV	Région (art. 13 RGO).....	8
Section I	Assemblée régionale.....	9
Section II	Conseil régional	11
Sous-titre II	Organisation cantonale	12
Chapitre premier	Synode (art. 18 RGO).....	12
Section I	Dispositions générales	12
Section II	Types de sessions	12
Section III	Bureau du Synode.....	13
Section IV	Commissions du Synode	14
Sous-section I	Commission de gestion	14
Sous-section II	Commission des finances	14
Sous-section III	Commissions d'examen.....	15
Chapitre II	Conseil synodal (art. 19 RGO)	16
Section I	Compétences du Conseil synodal.....	16
Section II	Composition et fonctionnement du Conseil synodal.....	17
Section III	Services cantonaux (art. 14 RGO)	17
Section IV	Offices cantonaux (art. 15 RGO)	19
Section V	Commission de coordination des missions au service de tous exercées en commun et aumôneries œcuméniques (art. 16 RGO).....	20
TITRE IV	CONDUITE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES	20
Chapitre premier	Assemblées paroissiales.....	20
Section I	Débats et votes.....	20
Section II	Elections	22
Chapitre II	Assemblées régionales.....	24
Section I	Débats et votes.....	24
Section II	Elections	25
Chapitre III	Synode	27
Section I	Sessions, débats et votes	27
Section II	Elections	31
Section III	⁽¹¹⁾ Assemblée électorale des conseils cantonaux.....	33
TITRE V	⁽⁷⁾ SACERDOCE UNIVERSEL – GESTION DU PERSONNEL.....	33
Sous-titre premier	⁽⁷⁾ Sacerdoce universel	33

Sous-titre II	(7) Gestion du personnel.....	34
Chapitre premier	(7) Principes généraux et définitions.....	34
Section I	(7) Relations employeur - employés	34
Section II	(7) Missions et fonctions des salariés dans l'EERV	34
Section III	(7) Statut du personnel de l'EERV	35
Section IV	(7) Statut du personnel des paroisses.....	36
Chapitre II	Conditions à l'engagement	36
Section I	Conditions à l'engagement comme ministre.....	36
Sous-section I	Conditions d'accès au ministère	36
Sous-section II	Commission de consécration et d'agrégation	36
Section II	Conditions à l'engagement comme animateur d'Eglise et animateur de paroisse.....	38
Section III	Conditions à l'engagement comme employé	39
Chapitre III	Formations en cours d'emploi	39
Chapitre IV	Engagement dans l'EERV et résiliation du contrat de travail.....	39
Chapitre V	Enveloppes et dotations	40
Chapitre VI	Responsabilité des postes	41
Chapitre VII	Repourvue et changement de poste	42
Section I	Repourvue de poste.....	42
Section II	Durée et bilan de mandat.....	44
Section III	Changement de poste	44
TITRE VI	GESTION DES CONFLITS ET DISCIPLINE.....	45
Chapitre premier	(7) Définitions	45
Chapitre II	(7) Commission de médiation.....	46
Chapitre III	(7) Commission de traitement des litiges	47
TITRE VI BIS	SURVEILLANCE DES FONDATIONS ECCLESIASTIQUES.....	50
TITRE VII	FINANCES	50
Chapitre premier	Flux financiers internes à l'EERV	50
Chapitre II	Comptes et budget, règles financières, normes comptables, contrôle interne.....	51
Chapitre III	Planification financière de l'EERV.....	51
TITRE VIII	COMMISSIONS DE RECOURS.....	52
Chapitre premier	Commission de recours en matière de discipline.....	52
Chapitre II	Commission de recours en matière de procédure	52
TITRE IX	CULTES ET FETES CHRETIENNES, SACREMENTS, AUTRES RITES	52
Chapitre premier	Cultes, fêtes chrétiennes.....	52
Chapitre II	Sacrements, autres rites	54
Section I	Sacrements	54
Section II	Confirmation.....	56
Section III	Alliance	56
Section IV	Rites liés à la catéchèse	57
Section V	Rites liés aux étapes de la vie	57
Section VI	Rites constitutifs de la vie de l'Eglise.....	60
Chapitre III	Registres ecclésiastiques.....	61
TITRE X	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	62
SOMMAIRE		64